

*Rapport de l'actuaire indépendant sur le régime  
pour le Transfert proposé d'une activité d'assurance  
de*

***Medical Insurance Company  
Designated Activity Company***

***à***

***Bothnia International Insurance Company  
Limited***

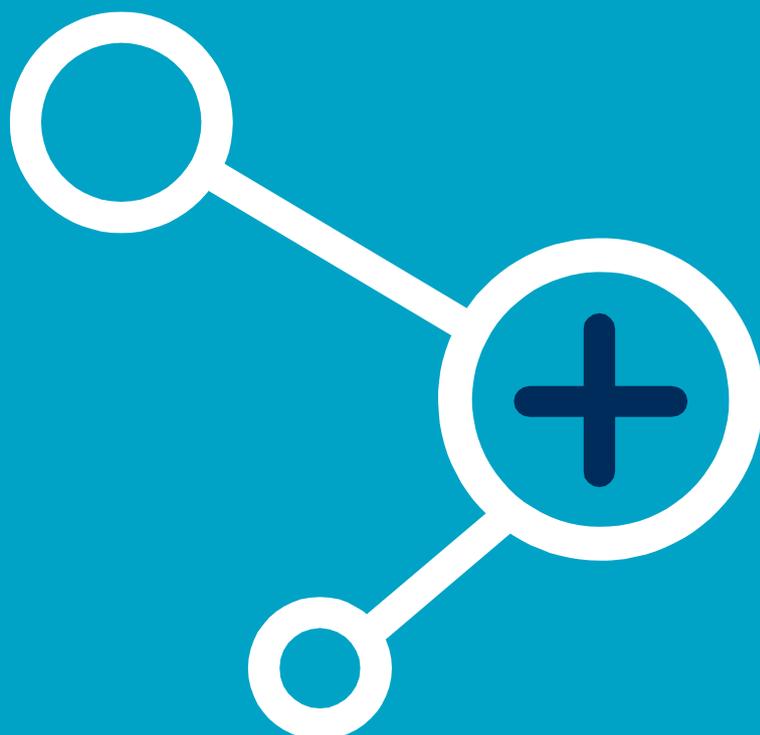
*conformément à l'article 13 de la loi de 1909 sur les  
compagnies d'assurance*

13 mars 2024

Établi par

Stewart Mitchell FIA

LCP



## Table des matières

1.	Sommaire.....	5
1.1.	Le Transfert proposé.....	5
1.2.	Mon rôle en tant qu'actuaire indépendant .....	6
1.3.	Résumé de mes conclusions .....	6
1.4.	La COVID-19 .....	8
1.5.	La guerre entre la Russie et l'Ukraine .....	8
1.6.	Inflation des mali sur sinistres.....	8
1.7.	Prochaines étapes .....	9
2.	Introduction .....	10
2.1.	Contexte.....	10
2.2.	Nomination de l'actuaire indépendant .....	10
2.3.	Portée de ce rapport sur le régime .....	11
2.4.	Utilisation de ce rapport sur le régime .....	11
2.5.	Fondement.....	11
2.6.	Normes professionnelles .....	12
2.7.	Importance .....	12
2.8.	Définition de considérablement défavorable .....	12
3.	Aperçu du Transfert proposé .....	14
3.1.	Les sociétés impliquées.....	14
3.2.	Description du Transfert proposé .....	14
3.3.	But du Transfert proposé .....	15
3.4.	Options alternatives considérées.....	16
3.5.	Dépendances clés .....	16
4.	Mon approche en tant qu'AI.....	17
5.	Considérations pour la réservation .....	19
5.1.	Introduction aux réserves d'assurance .....	19
5.2.	Mes considérations quant aux réserves .....	19
5.3.	Résumé des provisions PCGR enregistrées pour MIC .....	20
5.4.	Résumé des provisions PCGR enregistrées pour Bothnia.....	21
5.5.	Processus de réservation pour MIC .....	21
5.6.	Processus de réservation pour Bothnia.....	22
5.7.	Approche pour la définition des provisions techniques de Solvabilité II .....	23
5.8.	Incertitudes clés lors de la définition de provisions .....	24
5.9.	Autres risques .....	24
5.10.	Processus et gouvernance actuels de réservation.....	25
5.11.	Approche et gouvernance futures de réservation .....	25
5.12.	Conclusion générale : considérations pour la réservation.....	26
6.	Considérations liées au capital .....	27
6.1.	Introduction à la définition du capital d'assurance.....	27

6.2.	Mes considérations liées au capital .....	27
6.3.	L'approche de mon examen .....	28
6.4.	Calcul des exigences de capital .....	28
6.5.	Composantes des exigences de capital .....	29
6.6.	Approche pour calculer le risque de contrepartie et l'incidence sur le taux de couverture du CSR pour MIC et Bothnia .....	30
6.7.	Politiques de capital de MIC et de Bothnia .....	31
6.8.	Adéquation du CSR pour MIC et Bothnia .....	32
6.9.	Taux de couverture du CSR projetés pour MIC et de Bothnia .....	33
6.10.	Structures de capital prévues pour MIC et de Bothnia .....	34
6.11.	Analyse de scénarios CSR .....	34
6.12.	Conclusion générale : considérations liées au capital .....	37
7.	Sécurité des assurés .....	38
7.1.	Mes considérations concernant la sécurité des assurés .....	38
7.2.	Incidence sur les bilans de MIC et Bothnia .....	39
7.3.	Incidence sur la solvabilité de MIC et Bothnia .....	40
7.4.	Accords de réassurance .....	41
7.5.	Accès aux régimes d'indemnisation d'assurance .....	41
7.6.	Accès aux services du médiateur des assurances .....	42
7.7.	Réglementation des assurances .....	42
7.8.	Réglementation sur la mise en liquidation .....	43
7.9.	Conclusion générale : sécurité des assurés .....	43
8.	Communications aux assurés .....	44
8.1.	Mes considérations sur les communications aux assurés .....	44
8.2.	Aperçu de la stratégie de communication .....	44
8.3.	Dérogations demandées .....	45
8.4.	Clarté de la communication .....	45
8.5.	Traduction des rapports de l'AI .....	45
8.6.	Conclusion générale : communications aux assurés .....	45
9.	Service à la clientèle et autres considérations .....	46
9.1.	Service à la clientèle .....	46
9.2.	Répercussions fiscales .....	46
9.3.	Répercussions sur la gestion des investissements .....	46
9.4.	Répercussions sur les niveaux de dépenses courantes .....	46
9.5.	Incidence sur la situation de trésorerie .....	47
9.6.	Incidence sur les autres transferts .....	47
9.7.	Compensation .....	47
9.8.	Conclusion générale : service à la clientèle et autres considérations .....	47
10.	Conclusions et déclaration sur l'honneur .....	48
10.1.	Conclusion .....	48
10.2.	Questions à souligner .....	48

10.3. Obligation et déclaration de l'AI .....	48
Annexe 1 – Glossaire .....	50
Annexe 2 – Extrait des termes de référence .....	53
Annexe 3 – CV de Stewart Mitchell .....	54
Annexe 4 – Résumé des données fournies.....	55
Annexe 5 – Mise en correspondance avec les exigences .....	57

## 1. Sommaire

### 1.1. Le Transfert proposé

#### Les sociétés impliquées

Medical Insurance Company Designated Activity Company (MIC ou le Cédant) est une compagnie d'assurance non-vie constituée en Irlande en 2001 et immatriculée sous le numéro 351120. L'actionnaire unique de MIC est Compré Holdings Limited.

Bothnia International Insurance Company Limited (Bothnia ou le Cessionnaire) est une compagnie d'assurance à responsabilité limitée constituée en Finlande en 1993 et immatriculée sous le numéro 0947118-3. L'actionnaire unique de Bothnia est également Compré Holdings Limited.

Pallas Reinsurance Company Ltd. (Pallas Re) est une compagnie de réassurance constituée aux Bermudes et immatriculée sous le numéro 55121. Pallas Re fait partie du groupe d'entreprises de Compré. Elle participe au comité de réassurance de MIC certaines années et fournit une couverture de réassurance en quote-part de 100 % des sinistres nets de MIC après demande auprès de son comité de réassurance et une couverture de réassurance en quote-part de 85 % à Bothnia qui continueront après le transfert et incorporeront l'activité transférée.

#### L'activité transférée

MIC gérait les risques de faute professionnelle médicale principalement en France, mais également en Espagne et en Suisse de 2002 à 2015, lorsque la souscription a cessé le 1<sup>er</sup> décembre 2015. L'activité suisse était gérée par une branche en Suisse qui a été libérée de la surveillance réglementaire suisse en décembre 2022 et fermée en 2023. Il n'y a aucun passif restant pour les polices suisses (une indemnité existe au cas où un sinistre est rouvert ou de nouveaux sinistres surviennent). Le Transfert proposé (le Régime), conformément à l'article 13 de la loi de 1909 sur les compagnies d'assurance, est pour transférer tout le passif de MIC (l'Activité transférée) à Bothnia. Tous les droits et obligations de MIC liés à l'Activité transférée seront également transférés à Bothnia.

Bothnia est un acheteur spécialisé dans les portefeuilles run-off, y compris dans l'activité de faute professionnelle médicale. Elle souhaite regrouper le portefeuille de faute professionnelle médicale de MIC au sein de Bothnia, qui fait également partie du groupe d'entreprises de Compré, dans le cadre de son projet de créer un centre européen d'excellence dans l'activité de faute professionnelle médicale.

#### Date d'entrée en vigueur

La date d'entrée en vigueur est prévue pour le 30 juin 2024, peu de temps après l'audience d'approbation qui est prévue pour le deuxième trimestre de 2024.

#### Réassurance

Au 30 juin 2023, 100 % des réserves brutes enregistrées de MIC étaient réassurées par un comité de réassurance par le biais d'une quote-part et de la réassurance en excédent de sinistres, avec la rétention nette, après demande, du comité de réassurance, à 100 % réassurée par MMA IARD, faisant partie du groupe Covéa.

La plupart du passif de MIC a été réassuré par Pallas Re avec le renouvellement des accords clés précédents de réassurance de MIC au 31 août 2023. Pallas Re, en réassurant également toute créance irrécouvrable découlant de la réassurance tierce restante de MIC, réassure effectivement 100 % du passif de MIC.

Le 1<sup>er</sup> octobre 2022, un accord de réassurance en quote-part a été conclu entre Pallas Re et Bothnia, selon lequel Pallas Re fournit une réassurance de 85 % à l'ensemble du portefeuille de Bothnia. Cette réassurance inclura le passif de l'Activité transférée à partir de la date d'entrée en vigueur.

#### Facteur F'

Dans les règles de Solvabilité II, il existe un facteur F' qui fait partie du calcul pour quantifier l'incidence sur le capital d'un réassureur manquant à ses obligations de réassurance garantie. MIC et Bothnia ont suivi une approche différente de la valeur de ce facteur F' qui a une incidence significative sur le capital global de solvabilité requis. J'ai conclu que la sélection par Bothnia de 100 % pour le facteur F' est appropriée pour Bothnia. Des informations supplémentaires sont fournies au paragraphe 6.6.

## Gestion des sinistres

Une continuité de la gestion des sinistres et de l'administration des sinistres découlant de l'activité de MIC sera assurée, car ils seront traités par la même entité avant et après le transfert (voir le paragraphe 9 pour plus d'informations).

La gestion des sinistres des assurés existants de Bothnia restera inchangée à la suite du Transfert proposé.

### 1.2. Mon rôle en tant qu'actuaire indépendant

Bothnia et MIC m'ont nommé pour agir en tant qu'actuaire indépendant (AI) pour le Transfert proposé. La CBI a été notifiée de ma nomination.

En tant qu'AI, mon rôle global est d'évaluer si :

- La sécurité fournie aux assurés de MIC et de Bothnia sera affectée de manière défavorable et importante par la mise en œuvre du Transfert proposé.
- Le Transfert proposé aura toute incidence négative sur les normes de service pour les assurés.

Ce rapport est mon rapport sur le Régime pour le Transfert proposé. Je préparerai également un rapport complémentaire avant l'audience d'approbation pour le Transfert proposé. Le but du rapport complémentaire est de confirmer et/ou mettre à jour mes conclusions dans ce rapport en fonction de tout nouvel élément ou question qui se pose.

### 1.3. Résumé de mes conclusions

J'ai présenté ci-dessous mes conclusions sommaires en considérant l'effet du Transfert proposé sur les deux ensembles suivants d'assurés :

- Les assurés transférés de MIC, c'est-à-dire les assurés de MIC dont le passif sera transféré à Bothnia à la suite du Transfert proposé.
- Les assurés existants de Bothnia, c'est-à-dire les assurés de Bothnia immédiatement avant le Transfert proposé, qui resteront avec Bothnia après le Transfert proposé.

Comme 100 % de l'activité de MIC sera transférée à Bothnia, il ne restera aucun assuré chez MIC à prendre en considération.

### Assurés transférés de MIC

L'activité transférée consiste à transférer 9 790 assurés. Parmi ceux-ci, 107 ont été identifiés comme étant décédés et 7 comme retraités ou en prison, et ne peuvent donc pas être contactés. Le statut de ces assurés a été confirmé par divers outils de recherche, mais il y a probablement plus d'assurés de ce genre, dont l'emplacement et le statut ne sont pas confirmés. Le reste des 9 676 assurés est réparti géographiquement comme suit : France 9 295, Espagne 75 et ailleurs (dont les territoires d'Outre-mer français) 306.

Depuis que les polices ont été souscrites, un certain nombre d'assurés ont déménagé dans d'autres États/territoires comme : la Belgique, le Canada, l'Allemagne, la Guyane, le Kenya, le Luxembourg, l'île Maurice, Oman, la Suisse et Tahiti.

L'activité transférée représente 100 % de l'activité de MIC qui sera entièrement transférée à Bothnia.

### J'ai conclu que

- **la sécurité fournie aux assurés transférés de MIC ne sera pas affectée de manière défavorable et importante par le Transfert proposé.**
- **il n'y aura pas d'incidence significative sur les normes de service pour les assurés transférés de MIC à la suite du Transfert proposé.**

Justification sommaire :

- Je suis satisfait que les techniques et les approches utilisées pour calculer les provisions techniques de Solvabilité II et des PCGR par MIC sont appropriées, et Bothnia a confirmé que celles-ci resteront principalement les mêmes après le transfert.

- Je suis satisfait que la meilleure estimation du passif de l'Activité transférée calculée par MIC et Bothnia se situe dans une fourchette raisonnable des meilleures estimations.
- L'Activité transférée sera réassurée par un accord de quote-part de 85 % avec Pallas Re après le transfert et la réassurance sera garantie à 110 % du passif jusqu'au cinquième anniversaire du Transfert proposé.
- Le taux de couverture du CSR pour les assurés transférés de MIC devrait baisser de 179 % (MIC avant le transfert) à 160 % (Bothnia après le transfert) à la suite du Transfert proposé. Je ne considère pas la sécurité fournie aux assurés transférés de MIC comme étant affectée de façon négative et importante, car le taux de couverture du CSR baisse mais pas beaucoup et Bothnia sera bien capitalisée, comme l'était MIC avant le transfert.
- De plus, le taux de couverture du CSR de Bothnia devrait être globalement maintenu au niveau après transfert au moins jusqu'en juin 2026. Ceci inclut l'incidence d'un autre transfert prévu à Bothnia pendant le quatrième trimestre de 2024 et un paiement potentiel de dividendes au quatrième trimestre de 2025. Bothnia a confirmé qu'elle n'envisageait actuellement aucun autre transfert important à Bothnia, qui ne nécessite pas d'approbation réglementaire.
- Je suis satisfait que Bothnia devrait toujours être en mesure de payer les indemnités dans le cas d'un éventail de scénarios plausibles mais relativement extrêmes et également lors d'une simulation de crise en situation inverse plus extrême.
- Bothnia est une entité de l'EEE, l'activité des assurés transférés de MIC continuera à être réglementée dans l'EEE à la suite du Transfert proposé. J'ai conclu que les droits des assurés en ce qui concerne leur accès à des régimes d'indemnisation, comme l'Irish Insurance Compensation Fund (Fonds irlandais d'indemnisation d'assurance) qui ne couvre que les risques situés en Irlande, ne seront pas modifiés à la suite du Transfert proposé. De plus, le Code de protection des consommateurs irlandais ne s'applique pas aux personnes en dehors de l'Irlande et donc les assurés transférés de MIC ne sont pas désavantagés par le Transfert proposé, car ils ne sont pas couverts par le code.
- Comme le service de gestion et d'administration des sinistres aux assurés de MIC sera assuré par la même équipe et la même entité avant et après le transfert, le niveau de service reçu par les assurés transférés de MIC ne sera pas modifié.

### Assurés existants de Bothnia

À la date d'entrée en vigueur du Transfert proposé, les assurés existants de Bothnia devraient représenter respectivement 61 % et 65 % des provisions techniques de réassurance nettes et brutes prévues de Bothnia après le transfert.

#### J'ai conclu que

- **la sécurité fournie aux assurés existants de Bothnia ne sera pas affectée de manière négative et importante par le Transfert proposé.**
- **il n'y aura pas d'incidence significative sur les normes de service pour les assurés existants de Bothnia à la suite du Transfert proposé.**

Justification sommaire :

- Les assurés existants de Bothnia resteront au sein de Bothnia et seront donc soumis aux mêmes politiques de Bothnia et du groupe Compre qu'avant le Transfert proposé.
- Je suis satisfait que les techniques et les approches utilisées pour calculer les provisions techniques de Solvabilité II et des PCGR par MIC sont appropriées, et Bothnia a confirmé que celles-ci resteront principalement les mêmes après le transfert.
- Les réserves brutes PCGR de réassurance de MIC représentent environ 60 % des réserves brutes PCGR de réassurance de Bothnia au 31 décembre 2023 et 65 % sur une base nette de réassurance. Après le transfert, le passif de MIC sera à 85 % réassuré (ainsi que l'ensemble du passif de Bothnia avant le transfert) par Pallas Re qui réassure avant le transfert l'activité de MIC après la demande de réassurance d'un comité.

- Le taux de couverture du CSR pour les assurés existants de Bothnia devrait baisser de 187 % à 160 % après le Transfert proposé, mais Bothnia reste bien capitalisée.
- La baisse du taux de couverture du CSR de 187 % à 160 % semble être une réduction importante. Cependant, le CSR est calibré de façon à ce qu'un taux de couverture de 100 % équivaut à une probabilité de 0,5 % d'insolvabilité au cours de l'année suivante. Un taux de couverture de 160 % équivaut donc à une probabilité plus faible que 0,5 % d'insolvabilité. Puisque la probabilité d'insolvabilité est déjà faible à 160 %, la différence de taux de couverture du capital entre 160 % et 187 % n'est pas, à mon avis, à une différence significative de la probabilité d'insolvabilité.
- De plus, le taux de couverture du CSR de Bothnia devrait être globalement maintenu au niveau après transfert au moins jusqu'en juin 2026. Ceci inclut l'incidence d'un autre transfert prévu à Bothnia pendant le quatrième trimestre de 2024 et un paiement potentiel de dividendes au quatrième trimestre de 2025. Bothnia a confirmé qu'elle n'envisageait actuellement aucun autre transfert important à Bothnia qui ne nécessite pas d'approbation réglementaire.
- J'ai donc conclu que les modifications des taux de couverture du CSR à la suite du Transfert proposé n'entraîneront pas de changements défavorables importants de la solidité de la protection du capital pour les assurés existants de Bothnia.
- Je suis satisfait que Bothnia devrait toujours être en mesure de payer les indemnités dans le cas d'un éventail de scénarios plausibles mais relativement extrêmes et également lors de la simulation de crise en situation inverse plus extrême.
- Bothnia ne prévoit pas d'apporter de modifications importantes à la façon dont son activité existante est exercée. En particulier, il n'est pas prévu de changer la façon dont les assurés existants de Bothnia sont servis à la suite du Transfert proposé.
- La gestion des sinistres et les normes de service resteront inchangées pour les assurés existants de Bothnia à la suite du Transfert proposé.

#### 1.4. La COVID-19

MIC n'a pas été sérieusement affectée par la COVID-19. Aucune provision n'a été prévue pour une incidence positive sur les réserves en raison de la mortalité accrue des demandeurs ou pour les retards de traitement de sinistres. Il n'y a eu aucune incidence opérationnelle sur l'équipe de gestion des sinistres.

L'exposition de Bothnia à la COVID-19 ne devrait pas être importante en raison de la nature de son portefeuille en liquidation.

#### 1.5. La guerre entre la Russie et l'Ukraine

MIC n'a aucune exposition directe de souscription en Russie ou en Ukraine bien que les incidences macroéconomiques à long terme de la guerre soient difficiles à prévoir.

Étant donné la nature run-off de ses portefeuilles, Bothnia n'a aucune exposition directe à la guerre, mais peut être affectée par l'incidence macroéconomique de la guerre, comme sur les investissements. Bothnia a également ajusté sa politique de sanctions en raison de la guerre.

#### 1.6. Inflation des mali sur sinistres

L'inflation des sinistres a été supérieure aux niveaux historiques au cours des dernières années. MIC tient compte de cet excès d'inflation en ajoutant explicitement une charge aux provisions IBNR (1,8 million d'euros au quatrième trimestre de 2023). La charge d'inflation était calculée en appliquant des hypothèses d'excès d'inflation (c'est-à-dire la mesure dans laquelle l'inflation future devrait être plus élevée que les niveaux historiques) aux flux de trésorerie futurs et en prenant en compte les limites de polices.

Bothnia utilise le modèle de flux de trésorerie d'inflation du groupe Compre pour calculer une provision pour l'inflation des mali sur sinistres. Un éventail de scénarios est pris en compte et une meilleure estimation centrale pondérée intuitivement de 3,9 millions d'euros est incluse dans les réserves du quatrième trimestre de 2023.

J'ai pris en considération l'incidence de l'incertitude du niveau de l'inflation des mali sur sinistres présumée dans les simulations de crises et de scénarios que j'ai demandées à MIC et à Bothnia de préparer pour moi, par exemple en considérant l'incidence d'une détérioration des réserves (voir le paragraphe 6.11).

## 1.7. Prochaines étapes

Le reste de ce rapport expose mes conclusions et d'autres informations complémentaires en plus de détail.

J'examinerai ces conclusions et je préparerai un rapport complémentaire avant l'audience d'approbation pour le Transfert proposé. Le but du rapport complémentaire est de confirmer et/ou de mettre à jour mes conclusions en fonction de tout nouvel élément ou question qui se pose.

Les questions spécifiques soulignées dans ce rapport qui nécessitent un examen plus approfondi comprennent :

- Tout autre transfert qui pourrait affecter le Transfert proposé ;
- Des réserves et une situation de fonds propres mis à jour ;
- Toute objection reçue des assurés ; et
- Toute modification apportée aux détails du Régime.

## 2. Introduction

### 2.1. Contexte

Tout transfert d'activité réalisé par une compagnie d'assurance agréée irlandaise à une autre compagnie d'assurance agréée irlandaise ou de l'EEE est régi par la réglementation irlandaise, c'est-à-dire l'article 13 de la loi de 1909 sur les compagnies d'assurance et l'article 36 de la loi de 1989 sur les assurances ainsi que le règlement 41 des règlements de 2015 de l'Union européenne (assurance et réassurance).

En vertu de l'article 13 de la loi de 1909, tout régime qui prévoit un transfert de la totalité ou d'une partie de l'activité d'une compagnie d'assurance agréée irlandaise à une autre compagnie d'assurance agréée irlandaise ou de l'EEE nécessite l'approbation préalable de la Haute Cour. Celle-ci considérera le régime sur la base d'une requête soumise par le conseil d'administration du cédant (MIC) appuyée par un témoignage par affidavit du cédant et du cessionnaire (Bothnia), et bien que cela ne soit pas obligatoire pour un transfert d'assurance non-vie comme le Transfert proposé, il est devenu pratique courante que la requête soit accompagnée d'un rapport sur les termes du régime, établi par un actuaire indépendant.

Le but du rapport de l'actuaire indépendant est de fournir un avis indépendant à la Cour sur les effets probables du régime sur les assurés des deux compagnies concernées. La sécurité des avantages contractuels des assurés et les effets du régime sur le traitement équitable et les attentes raisonnables des assurés sont les principales considérations du rapport.

Ce rapport est le rapport sur le Régime pour le Transfert proposé. Je préparerai également un rapport complémentaire avant l'audience d'approbation pour le Transfert proposé. Le but du rapport complémentaire est de confirmer et/ou de mettre à jour mes conclusions dans ce rapport en fonction de tout nouvel élément ou toute question qui se pose.

### 2.2. Nomination de l'actuaire indépendant

#### Ma nomination

Bothnia et MIC m'ont engagé pour jouer le rôle d'AI pour le Transfert proposé. La CBI a été notifiée de ma nomination. Je comprends que les assurés ne supporteront aucun coût ou dépense pour le Transfert proposé.

#### Mon expérience

Je suis membre de l'Institute and Faculty of Actuaries au Royaume-Uni (FIA). Je détiens une attestation professionnelle pour agir en tant qu'actuaire de syndicat de Lloyd's.

Je suis partenaire de la société britannique de conseil en assurance LCP. J'ai de l'expérience dans un large éventail de domaines de travail actuariel dans l'assurance générale, notamment les réserves, le capital, la tarification, Solvabilité II et les transactions.

J'ai été nommé en tant qu'expert indépendant (EI) pour six transferts en vertu de la Partie VII et l'AI pour deux transferts précédents en vertu de l'article 13. J'ai également été le pair évaluateur d'un certain nombre d'autres transferts et j'ai également réalisé une analyse pour soutenir les conclusions d'un EI.

J'ai près de 25 ans d'expérience en tant que consultant en actuariat dans l'assurance générale et également 10 ans d'expérience de travail dans le secteur de l'assurance. Mon CV se trouve à l'annexe 3 avec plus d'informations sur mon expérience.

#### Déclaration d'indépendance

Je confirme que moi, Stewart Mitchell, et tous les membres de l'équipe de LCP m'assistant dans mon rôle d'AI sont indépendants des parties au transfert et j'ai la capacité d'agir en tant que votre AI.

Je confirme que ni moi ni aucun membre de l'équipe n'avons d'intérêts directs ou indirects dans MIC ou Bothnia (les sociétés), que ce soit personnellement ou via LCP.

En particulier :

- Ni moi ni aucun membre de l'équipe ne sommes actionnaires dans les sociétés ou les filiales, ni membre de tout régime de retraite sous la gestion d'une de ces entités.

- Ni moi ni aucun membre de l'équipe ne détenons des polices d'assurance auprès de ses sociétés ou leurs filiales.

Autrement qu'indiqué ci-dessous, LCP n'a pas précédemment effectué aucun travail pour les sociétés ou d'autres entités dans le groupe d'entreprises de Compre au cours des cinq dernières années :

- J'ai agi en tant qu'actuaire indépendant lors d'un transfert en vertu de l'article 13 à Bothnia qui a été approuvé en 2023 (le projet Alma).

Je ne considère pas que cet engagement affecte ma capacité à agir en tant qu'AI pour le Transfert proposé.

### 2.3. Portée de ce rapport sur le Régime

L'annexe 2 contient un extrait de mes termes de référence qui définissent la portée de mon travail en relation avec le Transfert proposé. Le travail réel effectué est conforme à cette portée convenue.

Ce rapport sur le Régime prend en considération l'effet du Transfert proposé sur les assurés de MIC et de Bothnia. Il contient une description du Transfert proposé, de la méthode que j'ai suivie pour analyser le Transfert proposé, les opinions que j'ai forgées et les raisons pour lesquelles j'ai forgé ces opinions.

L'usage de je, moi et ma/mon dans ce rapport font généralement référence au travail que j'ai effectué ou que l'équipe a effectué sous ma supervision directe. Cependant, quand ils sont utilisés en référence à un avis, il ne s'agit que du mien.

Les chiffres dans ce rapport sont indiqués en euros (€).

### 2.4. Utilisation de ce rapport sur le Régime

Ce rapport sur le Régime a été établi par Stewart Mitchell FIA de LCP aux termes de notre accord écrit avec Bothnia et MIC. Il est soumis aux limitations indiquées (par exemple sur l'exactitude ou l'exhaustivité).

Ce rapport sur le Régime a été préparé dans le but d'accompagner la demande auprès de la cour concernant le Régime du transfert d'activité d'assurance proposé décrit dans ce rapport conformément à l'article 13 de la loi de 1909 sur les compagnies d'assurance. Le rapport sur le Régime n'est destiné à aucune autre fin.

Une copie du rapport sur le Régime sera envoyée à la CBI et accompagnera la demande de Régime auprès de la cour.

Ce rapport est uniquement destiné à la fin décrite ci-dessus et ne doit pas être utilisé pour quoi que ce soit d'autre. Aucune responsabilité n'est acceptée ou assumée pour toute utilisation du rapport sur le Régime à toute autre fin que celle indiquée ci-dessus.

### 2.5. Fondement

J'ai basé mon travail sur les données et les autres informations mises à ma disposition par MIC et Bothnia. L'annexe 4 contient une liste des données clés et d'autres informations que j'ai prises en considération. J'ai également eu des discussions avec le personnel concerné de MIC, de Bothnia et leurs conseillers.

#### Données

J'ai utilisé les données de dates variées, par exemple au 31 décembre 2022 et au 31 décembre 2023, le cas échéant, pour mon analyse. Avant l'audience d'approbation du Transfert proposé, je préparerai un rapport complémentaire pour confirmer et/ou mettre à jour mes conclusions dans ce rapport en fonction de tout nouvel élément ou question qui se pose.

#### Données projetées à la date d'entrée en vigueur

La date d'entrée en vigueur du Transfert proposé est prévue pour le 30 juin 2024, c'est-à-dire peu de temps après l'audience d'approbation qui est prévue pour le deuxième trimestre de 2024.

Le capital de solvabilité requis (CSR) prévu de MIC et de Bothnia, et les taux de couverture du CSR immédiatement avant et après le Transfert proposé sont basés sur les données au 31 décembre 2023 et prévues pour le 30 juin 2024, c'est-à-dire la date d'entrée en vigueur du Transfert proposé.

J'ai obtenu toutes les informations que j'ai demandées afin d'établir mon rapport. À ce titre :

- MIC et Bothnia ont chacune fourni une déclaration d'exactitude des données confirmant que les données qui m'ont été fournies sur le Transfert proposé sont exactes et complètes.
- MIC et Bothnia ont chacune lu ce rapport de l'AI sur le Régime et ont chacune confirmé que les éléments factuels du Transfert proposé dans ce rapport sont corrects.
- J'ai vérifié la cohérence interne et le caractère raisonnable des données qui m'ont été fournies.
- Mes vérifications des données n'ont révélé aucune raison pour moi de douter qu'il est approprié pour moi de compter sur l'intégrité des informations fournies aux fins de ce rapport.

Les conclusions dans mon rapport ne prennent pas en compte toute information qui ne m'a été fournie ou toute inexactitude des informations qui m'ont été fournies.

Je n'ai pas eu besoin des conseils juridiques de tout tiers sur tout aspect du Transfert proposé. MIC et Bothnia ont confirmé qu'elles n'avaient reçu aucun conseil juridique spécifique pertinent pour mon rôle en tant qu'AI pour le Transfert proposé autre que ceux qui m'ont été fournis.

Les chiffres dans ce rapport peuvent avoir de petites différences d'arrondi et donc les totaux dans les tableaux peuvent ne pas être égaux à la somme des composants arrondis.

## 2.6. Normes professionnelles

J'ai pris en considération le Code de conduite professionnelle émis par la Society of Actuaries in Ireland (SAI) (l'association des actuaires en Irlande) lors de l'établissement de ce rapport. Ce rapport a été préparé conformément aux normes actuarielles suivantes émises par la SAI et le Financial Reporting Council (FRC) (le conseil de l'information financière) au Royaume-Uni :

- SAI : la norme de pratique actuarielle PA-2 (ASP PA-2) pratique actuarielle générale ;
- SAI : la norme de pratique actuarielle INS-2 (ASP INS-2) transfert d'un portefeuille d'assurance – rôle de l'actuaire indépendant ;
- FRC : la norme technique actuarielle 100 : normes générales actuarielles (TAS 100) ; et
- FRC : la norme technique actuarielle 200 : assurance (TAS 200).

Ce rapport a fait l'objet d'un examen indépendant par un pair avant sa publication conformément à l'ASP PA-2 et la norme de pratique actuarielle X2 (APS X2). Cet examen par un pair a été entrepris par un autre partenaire chez LCP. Le pair évaluateur n'a été pas impliqué dans l'établissement du rapport. Ce dernier a l'expérience et l'expertise appropriées pour agir en tant que pair évaluateur de ce rapport.

## 2.7. Importance

J'ai considéré que les questions sont importantes si elles peuvent individuellement ou collectivement influencer les décisions devant être prises par des utilisateurs de ce rapport. L'évaluation de cette importance est une question de jugement raisonnable qui nécessite la prise en considération des utilisateurs du rapport ainsi que le contexte pour lequel il est préparé.

J'ai appliqué ce concept à la planification, la performance et la déclaration du travail décrit dans ce rapport sur le Régime. En particulier, j'ai appliqué ce concept d'importance lors de mon appréciation professionnelle pour déterminer les risques d'inexactitude significative ou d'omission, et pour déterminer la nature et la portée de mon travail.

En respectant les exigences de déclaration d'ASP PA-2 et de TAS 100, j'ai formé des jugements sur le niveau d'informations à inclure dans ce rapport sur le Régime. Par exemple, pour en faciliter la lecture du rapport, je n'ai pas inclus toutes les informations qui sont normalement incluses dans un rapport actuariel formel, comme les informations sur les méthodes et les hypothèses sous-jacentes aux évaluations des réserves et du capital.

## 2.8. Définition de considérablement négatif

Afin de déterminer si le Transfert proposé aura une incidence considérablement négative sur tout groupe d'assurés, il a été nécessaire pour moi d'exercer mon jugement à la lumière des informations qui j'ai examinées.

Le Transfert proposé affectera différents assurés de différentes façons et pour un groupe particulier d'assurés, certains des effets du Transfert proposé peuvent être positifs et pour d'autres, négatifs. Lors de l'évaluation pour savoir si le Transfert proposé aura une incidence considérablement négative, j'ai considéré l'incidence globale de ces effets différents sur chaque groupe d'assurés.

Tout au long du rapport, j'ai fourni le raisonnement derrière mes jugements et conclusions. Ceux-ci expliquent la raison pour laquelle, dans chaque cas, j'ai conclu si les assurés sont affectés de manière négative et importante ou non.

### 3. Aperçu du Transfert proposé

#### 3.1. Les sociétés impliquées

##### Medical Insurance Company Designated Activity Company (MIC)

Compre Holdings Limited a effectué l'acquisition de MIC auprès de Covéa en septembre 2023.

MIC gérait des risques de faute professionnelle médicale et est entrée en liquidation en 2015.

L'unique actionnaire de MIC est Compre Holdings Limited immatriculée au Royaume-Uni, qui fait partie du groupe d'entreprises de Compre.

##### Bothnia International Insurance Company Limited (Bothnia)

Le groupe Compre est un acheteur mondial d'anciens risques avec plus de 30 ans d'expérience dans l'acquisition et la gestion de compagnies d'assurance et de réassurance ainsi que de portefeuilles en liquidation. Il est la propriété privée de la Cinven et de British Columbia Investment Management Corporation (BCI).

Bothnia fait partie du groupe Compre et est un acheteur et un gestionnaire d'anciennes activités d'assurance et de réassurance. Elle est agréée et immatriculée en Finlande par l'organisme de réglementation finlandais (FIN-FSA) pour exécuter des contrats d'activité d'assurance non-vie dans toutes les catégories non-vie autres que quelques exceptions spécifiques. Sa société mère immédiate est Compre Holdings Limited.

Le portefeuille de Bothnia est composé d'un vaste éventail d'activités dont la responsabilité civile générale, la faute professionnelle médicale, les dommages, la responsabilité civile maritime, l'aviation, le transport et les biens. Les principaux risques de réserve découlent de la responsabilité civile générale américaine, de la responsabilité employeurs britannique, de la responsabilité décennale française et des catégories de responsabilité professionnelle.

Bothnia a acquis un certain nombre de portefeuilles par le biais d'une série de transferts d'activité, les transferts les plus récents étaient :

- en vertu de l'article 13, le transfert d'un portefeuille d'assurance de responsabilité professionnelle pour des PME et des professionnels spécialisés comme des dentistes, des courtiers, des architectes, etc., qui était distribué par des AGG, principalement en Europe (octobre 2020).
- en vertu de la Partie VII, le transfert d'un large éventail de catégories d'activité gérées par le biais d'un certain nombre de programmes directs et de réassurance allant de 1924 à 1990, principalement via des groupements. Les catégories gérées incluaient accident, maladie, avion, navires, marchandises en transit, biens, feu, responsabilité civile automobile, responsabilité civile maritime, responsabilité civile générale, crédit et titres (juin 2021).
- en vertu de l'article 13, le transfert d'un portefeuille d'une activité française de faute professionnelle médicale (juillet 2023).

Compre est également en train de considérer un certain nombre d'autres transferts potentiels d'activités à Bothnia comme suit, mais seul l'un d'entre eux devrait être achevé d'ici fin 2024, c'est-à-dire après le Transfert proposé. Il existe actuellement des accords de réassurance en quote-part de 100 % en place pour ces portefeuilles avec Pallas RE. Ces transferts nécessiteront une approbation réglementaire. Quel(s) organisme(s) de réglementation devront fournir l'approbation dépend de la juridiction où l'activité est gérée et du cédant/cessionnaire :

- Un transfert de portefeuille de sinistres d'activités automobile et maritime d'un assureur allemand à Pallas Re (le projet Detroit) est en place. Un transfert d'activité à Bothnia est envisagé, mais n'aura lieu qu'après 2024.
- Un transfert de portefeuille de sinistres de faute professionnelle médicale italien composé d'un mélange d'hôpitaux publics et privés d'un assureur italien à Pallas Re (le projet River) a été approuvé en novembre 2023. Un transfert d'activité à Bothnia est envisagé, mais n'aura lieu qu'après 2024.
- Un transfert de portefeuille de sinistres d'activité de biens et de responsabilités d'un assureur belge à Pallas Re (le projet Lara) a été approuvé en décembre 2023. Le processus pour transférer ce portefeuille à Bothnia devrait commencer au deuxième trimestre de 2024 et se terminer au quatrième trimestre de 2024.

#### 3.2. Description du Transfert proposé

## L'activité transférée

Il est proposé que tout le passif de MIC (l'Activité transférée) soit transféré à Bothnia (le Transfert proposé, le Régime). Tous les droits et obligations de MIC concernant l'Activité transférée seront également transférés à Bothnia. Tout l'actif concernant l'Activité transférée, y compris tout l'actif représentant les provisions techniques relatives à l'Activité transférée, sera également transféré.

## Date d'entrée en vigueur

La date d'entrée en vigueur est prévue pour le 30 juin 2024, peu après l'audience d'approbation qui est prévue pour le deuxième trimestre de 2024 sous réserve de la disponibilité de la Haute Cour.

## Polices restantes

Si MIC a encore des polices pour lesquelles la cour doit prendre une décision, elles ne seront pas transférées à la date d'entrée en vigueur du Régime, ou pour lesquelles tout organisme de réglementation national pour l'Activité transférée n'a pas donné son consentement au Transfert proposé (les Polices restantes), ces polices resteront au passif de MIC en attendant leur transfert. Je comprends qu'à compter de la date d'entrée en vigueur :

- tout le passif concernant toute Police restante sera réassuré à 100 % par Pallas Re ; et
- Bothnia assumera la responsabilité pour tous les aspects administratifs des Polices restantes.

À une date ultérieure, ces Polices restantes seront transférées à Bothnia lorsque les consentements réglementaires nécessaires auront été reçus. Je note que bien que le Régime prévoit des Polices restantes pour les raisons indiquées ci-dessus, aucune Police restante n'est anticipée.

## Réassurance

La majorité du passif de MIC a été réassuré par Pallas Re au 31 août 2023 par le renouvellement d'accords de réassurance plus importants de MIC. Comme Pallas Re réassure également toute créance irrécouvrable découlant de la réassurance restante de MIC, Pallas Re réassure effectivement à 100 % le passif de MIC. Après le transfert, 85 % du passif de Bothnia, y compris le transfert du passif de MIC, sera réassuré par Pallas Re avec un accord de quote-part.

Les recouvrements de réassurance de MIC par Pallas Re sont garantis à 102 % de la meilleure estimation du passif non actualisée (UBEL) avec d'autres déclencheurs de garantie dépendant du taux de couverture du CSR aux Bermudes (CSRB) de Pallas Re. Le niveau de garantie s'élèvera à 110 % au premier anniversaire de l'acquisition de MIC par Compre, c'est-à-dire d'ici le 4 septembre 2024 (en supposant que le Transfert proposé n'ait pas lieu).

Après le transfert, les recouvrements de réassurance de Pallas Re dus à Bothnia pour le passif de MIC seront garantis et détenus sur un compte distinct à 110 % de la meilleure estimation de la valeur non actualisée du passif réassuré calculée en vertu de Solvabilité II, exigible en vertu de l'accord de quote-part jusqu'au cinquième anniversaire du Transfert proposé.

L'actif auquel est adossé la garantie sera détenu conformément aux directives convenues dans l'accord de quote-part.

## Gestion des sinistres

La gestion des sinistres et l'administration des sinistres du portefeuille de MIC ont été réalisés par le Cabinet Branchet (CB), une entité française. La conformité à l'accord de niveau de service avec CB est vérifiée tous les trimestres. CB continuera à gérer et administrer les sinistres du portefeuille de MIC après le transfert.

Le service de gestion et d'administration des sinistres aux assurés de MIC sera assuré par les mêmes équipe et entité avant et après le transfert.

Le groupe Compre a confirmé que le niveau de service reçu par les assurés transférés de MIC ne sera pas modifié.

### 3.3. But du Transfert proposé

MIC a été acheté par le groupe Compre le 4 septembre 2023 dans le cadre du projet du groupe Compre de créer un centre européen d'excellence pour l'activité de faute professionnelle médicale.

L'intention du Transfert proposé est de regrouper le passif de MIC chez Bothnia, la compagnie d'assurance du groupe Compre en Europe, et d'optimiser l'efficacité du capital et opérationnelle.

Rapport de l'actuaire indépendant sur le Régime pour le

Transfert proposé d'une activité d'assurance de MIC à Bothnia | 13 mars 2024

Bothnia est un prestataire spécialisé dans les solutions de liquidation d'anciens livres d'activités. Elle fait partie du groupe Compre qui a une grande expérience dans la gestion de passifs de liquidation. Avec le Transfert proposé, le but de Bothnia est d'accroître son passif géré, en particulier la faute professionnelle médicale.

### 3.4. Options alternatives considérées

Ce rapport prend en considération les effets sur les ensembles pertinents d'assurés du Transfert proposé qui est présenté à la cour pour mise en œuvre. La responsabilité de la considération de régimes alternatifs incombe aux directeurs et responsables des compagnies impliquées. Je comprends qu'aucun régime alternatif de transfert n'a été considéré dans ce cas.

### 3.5. Dépendances clés

Le Transfert proposé dépend principalement de ce qui suit :

- L'approbation de la Haute Cour irlandaise est nécessaire pour le Transfert proposé. L'audience préliminaire est prévue pour le deuxième trimestre de 2024 et l'audience d'approbation pour le deuxième trimestre de 2024. La Haute Cour prendra en compte si la CBI a des objections au Transfert proposé.
- Toute objection soulevée par les assurés après l'audience préliminaire. Je fournirai des commentaires sur celles-ci (le cas échéant) dans mon rapport complémentaire.
- L'approbation des organismes de réglementation et de surveillance concernés, y compris la Banque centrale d'Irlande, l'organisme de réglementation finlandais (Finanssivalvonta Finansinspektionen Financial Supervisory Authority – FIN-FSA), l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) française et l'organisme de surveillance des assurances espagnol (Dirección General de Seguros y Fondos de Pensiones – DGSFP).

Au cas où le Transfert proposé ne se matérialiserait pas, les polices resteront chez MIC et les accords de réassurance existants avec Pallas Re resteront en place.

## 4. Mon approche en tant qu'AI

### Rôle général

En tant qu'AI, mon rôle général est d'évaluer si :

- La sécurité fournie aux assurés de MIC et de Bothnia ne sera pas affectée de manière négative et importante par la mise en œuvre du Transfert proposé.
- Le Transfert proposé aura une incidence négative sur les normes de service pour les assurés.

### Les deux principales parties affectées

Afin de réaliser ces évaluations, j'ai pris en considération l'effet du Transfert proposé sur les deux ensembles suivants d'assurés :

- Les assurés transférés de MIC, c'est-à-dire les assurés de MIC dont le passif sera transféré à Bothnia à la suite du Transfert proposé.
- Les assurés existants de Bothnia, c'est-à-dire les assurés de Bothnia immédiatement avant le Transfert proposé, qui resteront chez Bothnia après le Transfert proposé.

Comme 100 % de l'activité de MIC sera transférée à Bothnia, il ne restera aucun assuré chez MIC à prendre en considération.

### Approche en cinq étapes pour analyser le Transfert proposé

Mon approche pour évaluer le Transfert proposé a été de suivre les cinq étapes suivantes pour analyser les preuves fournies par MIC et Bothnia à l'appui du Transfert proposé :

#### Étape 1 : évaluation des réserves et des provisions de MIC et de Bothnia

La première importante forme de sécurité qu'un assureur fournit aux assurés est le niveau de réserves et de provisions. Les réserves et les provisions sont basées sur une estimation de la somme d'argent dont l'assureur aura besoin pour payer les indemnités des assurés et pour couvrir les autres coûts associés à la gestion de l'assuré.

J'ai donc évalué l'adéquation des réserves et des provisions incluses dans les bilans de MIC et de Bothnia, et l'approche à utiliser pour le calcul des réserves et des provisions pour MIC avant le transfert ainsi que pour Bothnia avant et après le transfert. Le détail de cette étape est fourni au paragraphe 5.

#### Étape 2 : évaluation de la situation des fonds propres de MIC et de Bothnia

En plus du niveau de provisions, les assureurs détiennent un capital conçu pour supporter des niveaux de sinistres plus extrêmes. Le niveau de capital détenu est la deuxième forme importante de sécurité fournie aux assurés.

Tant pour MIC que Bothnia, le niveau de capital requis est fixé en vertu de la norme européenne de Solvabilité II. Une mesure clé réglementaire de la solvabilité est le CSR. Il s'agit d'une estimation du capital requis pour couvrir les pertes qu'un assureur pourrait encourir au cours des 12 prochains mois avec une probabilité de 99,5 % (c'est-à-dire une probabilité d'issue défavorable de 1 sur 200).

J'ai évalué l'adéquation des exigences de capital prévues de MIC avant le transfert et de Bothnia avant et après le transfert. Le détail de cette étape est fourni au paragraphe 6.

#### Étape 3 : évaluation globale de la sécurité des assurés

Pour cette étape, j'ai pris en considération le niveau de provisions et de capital (étapes 1 et 2) dans le contexte de l'actif détenu par chacune des compagnies MIC et Bothnia, et d'autres formes de sécurité telles que les régimes d'indemnisation.

Pour cette analyse, j'ai pris en considération les bilans actuels de MIC et de Bothnia ainsi que les bilans pro forma après le transfert de chacune des compagnies MIC et Bothnia. Le détail de cette étape est fourni au paragraphe 7.

#### Étape 4 : évaluation des communications aux assurés

J'ai évalué l'adéquation de la stratégie commune de communication de MIC et Bothnia pour informer les assurés et les autres parties prenantes du Transfert proposé. Mon évaluation s'est principalement concentrée sur le fait de savoir si les assurés et les autres parties prenantes reçoivent des informations suffisantes et assez claires pour pouvoir comprendre la façon dont le Transfert proposé peut les affecter. Le détail de cette étape est fourni au paragraphe 8.

#### **Étape 5 : évaluation de l'incidence potentielle sur le service à la clientèle et les autres considérations qui peuvent affecter les assurés**

J'ai pris en considération comment le niveau de service à la clientèle fourni pourrait changer à la suite du Transfert proposé. J'ai également pris en considération une série d'autres facteurs qui pourraient affecter les assurés comme les niveaux de dépenses courantes et les répercussions fiscales. Le détail de cette étape est fourni au paragraphe 9.

## 5. Considérations quant aux réserves

### 5.1. Introduction aux réserves d'assurance

Pour une compagnie d'assurance, le but principal des réserves est d'évaluer les provisions qui doivent être définies afin de payer les indemnités des assurés et pour couvrir les autres coûts associés à la gestion d'un assureur.

En fonction de la façon dont elles sont définies, les provisions peuvent être sur une base de meilleure estimation (sans optimisme ou pessimisme délibéré) ou inclure une marge d'incertitude (provisions supplémentaires pour couvrir des sinistres plus élevés que prévu). Ceci est parfois appelé une marge de gestion. Lorsque les provisions incluent une marge de gestion pour l'incertitude, elle est typiquement conçue pour couvrir des sinistres qui sont modérément plus élevés que prévu plutôt que des niveaux plus extrêmes de sinistres. Une base de meilleure estimation est destinée à indiquer une estimation reposant sur un seul point des provisions, mais dans la pratique, il existe souvent un éventail d'estimations qui peuvent être justifiées en tant que meilleure estimation.

En plus de toute marge d'incertitude, l'assureur détient presque toujours un capital supplémentaire conçu pour supporter des niveaux plus défavorables de sinistres. Mes considérations en ce qui concerne le capital pour le Transfert proposé sont indiquées au paragraphe 6.

### Introduction aux bases de la réservation

Les assureurs utilisent un éventail de bases de réservation différentes (c'est-à-dire des mesures différentes pour les provisions) à des fins différentes.

Par exemple, les normes de comptabilité financière nécessitent des provisions devant être calculées de manière particulière et un assureur peut également utiliser une base différente pour les comptes en gestion interne. Solvabilité II exige des provisions qui doivent être calculées encore d'une autre façon.

Pour le Transfert proposé, j'ai pris en considération les provisions en vertu de deux bases de réservation qui sont chacune pertinentes à des fins différentes, soit :

- Les principes comptables généralement reconnus (PCGR) : ce sont les normes de comptabilité utilisées pour définir les provisions enregistrées sous-jacentes aux états financiers publiés de MIC (les PCGR irlandais) et de Bothnia (les PCGR finlandais). Les provisions PCGR sont pertinentes pour les assurés, car ils sont utilisés comme point de référence lors de la définition de provisions pour couvrir les futurs sinistres et d'autres coûts.
- Les provisions techniques réglementaires : pour MIC et Bothnia, ce sont les provisions techniques de Solvabilité II qui sont calculées conformément aux règlements européens de Solvabilité II. Ces provisions sont pertinentes pour les assurés, car elles sont la base de calcul du capital requis et de l'évaluation de la solvabilité de MIC et de Bothnia.

### 5.2. Mes considérations quant aux réserves

En tant qu'AI, j'évalue globalement en ce qui concerne les réserves :

- si un niveau approprié de provisions est maintenu pour tous les assurés concernés, c'est-à-dire les assurés transférés de MIC et les assurés existants de Bothnia ; et
- si tout aspect des réserves peut causer une incidence considérablement négative sur les assurés à la suite du Transfert proposé.

Pour réaliser ces évaluations, j'ai pris en considération les domaines suivants :

- L'adéquation des provisions réglementaires et enregistrées pour MIC et Bothnia (paragraphe 5.3 à 5.7) ;
- Les incertitudes clés lors de la définition des provisions et d'autres risques (paragraphe 5.8 à 5.9) ;
- Le processus et la gouvernance des réserves actuels de MIC et de Bothnia (paragraphe 5.10) ; et
- L'approche et la gouvernance des réserves futures (paragraphe 5.11).

Dans ces domaines, j'ai pris en considération toute différence dans l'approche de réservation entre MIC et Bothnia pour comprendre comment celle-ci peut affecter les assurés.

Vous trouverez ci-dessous de plus amples informations sur chacune de ces considérations et j'ai indiqué ma conclusion générale concernant les réserves au paragraphe 5.12.

## Approche de mon examen

J'ai pris en considération l'adéquation de ce qui suit :

- Les provisions PCGR enregistrées pour MIC et Bothnia au 31 décembre 2023 ; et
- Les provisions techniques de Solvabilité II pour MIC et Bothnia au 31 décembre 2023.

J'ai examiné un certain nombre de documents fournis par MIC et Bothnia concernant la définition des provisions, y compris le processus de réservation et la gouvernance. J'ai également discuté des informations fournies par MIC et Bothnia avec elles pour qu'elles puissent répondre à mes questions sur l'approche des réserves.

J'ai examiné l'approche utilisée pour définir les provisions PCGR pour sinistres et la conversion en provisions techniques de Solvabilité II. Bien que j'aie essayé de reproduire les calculs, mon examen ne m'a pas permis d'évaluer l'adéquation des estimations actuarielles et les incertitudes concernant l'activité sous-jacente.

Une liste des principaux documents et données se trouve à l'annexe 4.

### 5.3. Résumé des provisions PCGR enregistrées pour MIC

Le tableau suivant indique le niveau de provisions enregistrées (au 31 décembre 2023, c'est-à-dire les derniers chiffres disponibles au moment de la rédaction) pour MIC, la réassurance (RE) nette et brute.

#### Répartition des provisions enregistrées PCGR brutes pour MIC au 31 décembre 2023

Millions d'euros	Réassurance brute	Recouvrable auprès de QS et XL*	Recouvrable auprès de Pallas Re 100% réassurance**	Réassurance nette
Réserve pour sinistres à payer	124,4	-	-	-
Encouru mais non déclaré	25,3	-	-	-
Obligations extracontractuelles	21,6	-	-	-
Frais de gestion des sinistres non alloués	4,8	-	-	-
Marge d'incertitude	4,1	-	-	-
<b>Total</b>	<b>180,2</b>	<b>63,5</b>	<b>111,9</b>	<b>4,8</b>

Source : MIC

Notes : \* inclut environ 22 millions d'euros de Pallas Re, \*\* inclut les réserves OEC et la réserve de prime de reconstitution

Dans le cadre de l'acquisition de MIC par le groupe Compre le 4 septembre 2023, les accords de réassurance de MIC n'ont pas été modifié de façon significative.

La réassurance de MIC est composée des couvertures QP et XL avec une autre QO avec MMA IARD et un certain nombre de réassurances plus petites.

Les principaux accords de réassurance avec MMA IARD/Covéa ont été repris par Pallas Re (qui fait partie du groupe Compre) le 31 août 2023. Comme Pallas Re réassure également toute dette irrécouvrable découlant de la réassurance restante chez d'autres réassureurs tiers, le passif de MIC est effectivement réassuré à 100 % par Pallas Re.

## 5.4. Résumé des provisions PCGR enregistrées pour Bothnia

Le tableau suivant indique le niveau de provisions enregistrées (conformément aux derniers chiffres disponibles au moment de la rédaction) pour Bothnia.

### Résumé des provisions PCGR enregistrées pour Bothnia au 31 décembre 2023

Millions d'euros	Réassurance brute	Réassurance nette
Réserve pour sinistres à payer	201,8	28,5
Encouru mais non déclaré	87,1	11,7
Frais de gestion des sinistres non alloués	8,7	1,2
Marge d'incertitude	0,0	0,0
<b>Total</b>	<b>297,5</b>	<b>41,3</b>

Source : Bothnia (exclut la provision PCGR pour égalisation finlandaise)

Les provisions PCGR nettes enregistrées transférées représentent environ 60 % des provisions PCGR brutes enregistrées de Bothnia et 12 % des provisions nettes au 31 décembre 2023. La majorité de la réassurance de Bothnia est constituée d'une réassurance en quote-part de 85 % avec Pallas Re.

Les provisions de Bothnia sont composées de réserves pour sinistres acquises. Il n'existe aucune réserve pour primes non acquise, car l'activité est en liquidation.

## 5.5. Processus de réservation pour MIC

Dans ce paragraphe, je décris l'approche de réservation utilisée par la fonction actuarielle de MIC pour estimer les réserves pour sinistres indiquées au paragraphe 5.3.

MIC sous-traite sa fonction actuarielle, y compris le processus de réservation, à une société de conseil externe. Le chef de la fonction actuarielle est également externalisé à une autre société de conseil actuariel. J'ai examiné la politique de réservation de MIC datée de juin 2020.

La fonction actuarielle externalisée utilise les techniques actuarielles standard et effectue un exercice de réservation trimestriel. La principale approche est dictée par la nature du passif, et estime la fréquence et la gravité des sinistres dans différentes tranches ou strates, par exemple le coût total des sinistres de moins de € 10 000, de € 10 000 à € 50 000, etc.

Les réserves sont également définies pour les sinistres découlant d'obligations extracontractuelles (OEC), c'est-à-dire quand un juge peut accorder une indemnité supérieure aux limites de la police d'assurance. Ces réserves sont définies par les équipes chargées des sinistres plutôt qu'avec des techniques actuarielles.

D'autres méthodes actuarielles standard sont utilisées pour vérifier les résultats de l'approche fréquence-gravité, par exemple les méthodes de matérialisation des sinistres payés et encourus.

Une provision supplémentaire est constituée pour l'inflation des mali sur sinistres étant donné les niveaux d'inflation plus élevés que prévu au cours des dernières années par rapport à ceux connus par le passé.

Une marge d'incertitude est également conservée par MIC. Au 31 décembre 2023, le montant détenu était de 4,1 millions d'euros, c'est-à-dire environ 2 % des réserves brutes de meilleure estimation.

Le chef de la fonction actuarielle de MIC examine et questionne les réserves produites par la fonction actuarielle externalisée de MIC et fournit un avis annuel au 31 décembre selon lequel le calcul des provisions techniques est fiable et adéquat.

Les auditeurs externes de MIC ont fait des prévisions indépendantes pour le passif de MIC au 31 décembre 2022

(les derniers chiffres audités disponibles). L'estimation brute de la réassurance était 4 % plus élevée que celle de MIC, ce que je considère être une fourchette de meilleures estimations raisonnable. Net de réassurance, il n'y avait aucune différence en raison de la réassurance à 100 % (avec MMA IARD SA/Covéa Lux à cette époque).

À la suite de mon examen et des discussions, je suis satisfait que l'approche de réservation de la fonction actuarielle de MIC est raisonnable et conforme à la pratique du marché.

## 5.6. Processus de réservation pour Bothnia

Bothnia sous-traite sa fonction actuarielle à une entreprise du groupe Compre au Royaume-Uni et dispose d'un actuaire nommé comme l'exige la loi finlandaise sur les compagnies d'assurance.

Les anciens livres sous-jacents au sein de Bothnia contiennent un variété d'exposition, dont des sinistres à développement long qui ne seront pas réglés avant un certain nombre d'années comme amiante aux États-Unis, amiante au Royaume-Uni, réclamations en matière de pollution et de santé, faute professionnelle médicale et responsabilité professionnelle. Ces réclamations sont exposées à des décisions judiciaires et des changements/tendances en matière de litige.

Bothnia utilise un certain nombre de techniques actuarielles standard pour la réservation (par exemple, les méthodes de matérialisation des sinistres, la méthode de coefficient de perte prévue et la méthode Bornhuetter-Ferguson) ainsi que des méthodes qui sont mieux appropriées pour les portefeuilles run-off, par exemple les taux de survie, les taux de référence IBNR/ réserve pour sinistres en suspens, l'analyse de redondance et l'analyse du coût moyen par sinistre.

Chaque portefeuille au sein de Bothnia est intégralement examiné une fois par an et une réactualisation est effectuée pour les autres trimestres. Une analyse de l'expérience réelle par rapport celle attendue est réalisée tous les mois pour déterminer si une analyse intégrale supplémentaire des réserves est nécessaire, par exemple lorsqu'il y a eu un mouvement important inattendu au cours du trimestre.

Les portefeuilles de Bothnia sont examinés au moins une fois par an. En 2022, ils ont tous été examinés au cours du troisième trimestre et du quatrième trimestre de 2022. Pour le premier trimestre de 2023, le passif de Bothnia a été calculé en reportant les réserves du quatrième trimestre de 2022 pour les sinistres payés et les mouvements de taux de change ; et pour le deuxième trimestre de 2023, le passif APH (risque de pollution et pour la santé) chez Bothnia a été intégralement examiné. Au cours du troisième trimestre de 2023, le passif français pour la construction et la responsabilité professionnelle de Bothnia a été intégralement examiné et au cours du quatrième trimestre de 2023, l'activité française existante de faute professionnelle médicale et les portefeuilles britanniques de responsabilité employeur de Bothnia ont été examinés. La vaste majorité des réserves de Bothnia a donc fait l'objet d'un examen détaillé des réserves en 2023.

Les recouvrements de réassurance sont permis à l'aide de taux bruts basés sur des taux similaires pour les recouvrements sur les sinistres à payer. La principale réassurance de Bothnia est un accord de quote-part de 85 % avec Pallas Re qui couvre tout le passif de Bothnia.

Le groupe Compre a demandé un examen externe des réserves au quatrième trimestre de 2022 (le dernier examen de ce type disponible) par un société de conseil externe indépendant, qui inclut les réserves de Bothnia. L'estimation du société de conseil externe était autour de 1 % des réserves de meilleure estimation de Compre sur une base brute de réassurance et de 0,1 % sur une base nette de réassurance, y compris une provision pour l'excès d'inflation. Compre a suivi la même approche de réservation depuis l'examen externe, y compris du portefeuille de Bothnia.

Dans le cadre de l'exercice de diligence raisonnable pour l'acquisition de MIC, Compre a réalisé un examen indépendant du portefeuille de MIC et a également demandé à ses conseillers actuariels externes de réaliser un examen similaire au troisième trimestre de 2021. Les résultats ont été reportés au quatrième trimestre de 2021. L'estimation de Compre était 1 % plus basse que celle des conseillers externes, mais il ne s'agit pas d'une différence importante et se situe bien dans une fourchette de meilleures estimations raisonnables.

Compre a réalisé à nouveau un examen du portefeuille de e MIC portfolio au 31 décembre 2023. L'expérience a été positive en ce qui concerne les attentes de Compre depuis le troisième trimestre de 2021 en raison d'un nombre de règlements favorables. Compre est donc content de conserver une meilleure estimation des réserves autour de 1 % de la meilleure estimation de MIC pour le transfert à Bothnia.

Bothnia a fait une provision pour l'inflation des mali de sinistres (voir le paragraphe 1.6). J'ai également pris en

considération l'incidence de l'incertitude dû à l'inflation dans les simulations de crises et de scénarios de réserves demandés à Bothnia et je fournis de plus amples commentaires à ce sujet au paragraphe 6.11.

À mon avis, l'approche de réservation de Bothnia est raisonnable et conforme à la pratique du marché.

## 5.7. Approche pour la définition des provisions techniques de Solvabilité II

J'ai examiné l'approche suivie par MIC et Bothnia pour transformer les provisions PCGR enregistrées en provisions techniques de Solvabilité II (PT SII). Je n'ai pas essayé d'effectuer à nouveau le calcul des PT ou de vérifier en détail les calculs effectués par MIC et Bothnia. Au lieu de cela, je me suis concentré sur l'adéquation de l'approche et le caractère raisonnable des résultats.

J'ai concentré mon examen sur les domaines qui, d'après mon expérience, sont plus pertinents pour un examinateur indépendant, par exemple les ENID (Events Not in the Data).

Les assureurs font généralement une provision pour les ENID dans les PT, car les données utilisées pour calculer la meilleure estimation n'inclut pas généralement l'expérience d'évènements rares.

La marge de risque dans les PT en vertu de Solvabilité II représente le montant en plus de la meilleure estimation dont un assureur tiers aurait besoin pour reprendre les obligations d'assurance.

Il existe un certain nombre de façons de calculer la marge de risque à l'aide d'une approche simplifiée de coût de capital conformément aux directives réglementaires. Ces approches impliquent la prévision des exigences de capital pour le reste de la durée de vie du passif.

### MIC

J'ai examiné le rapport actuariel de MIC sur les provisions techniques (ARTP) et le rapport de la fonction actuarielle (AFR) au 31 décembre 2022 (le dernier disponible) rédigé par le chef de la fonction actuarielle (HoAF) de MIC. Cette fonction est assurée par un actuaire détaché par une société de conseil externe, mais différente de celle qui calcule les réserves pour MIC.

Le HoAF a conclu que les réserves PCGR de MIC étaient un point de départ raisonnable pour l'estimation des PT SII et était dans une fourchette d'estimations raisonnables au 31 décembre 2022. Il a également conclu que les provisions techniques de Solvabilité II étaient conformes à tous les aspects importants de toutes les exigences de Solvabilité II. Un certain nombre de recommandations ont été faites en ce qui concerne le calcul des PT SII, mais étaient toutes classées comme étant faibles, c'est-à-dire une conclusion/recommandation mineure.

La charge ENID de MIC d'environ 2 % au 31 décembre 2023 est la marge d'incertitude de 4,1 millions d'euros détenue par MIC dans les provisions PCGR, qui a été supprimée en raison des règles sur les provisions techniques de Solvabilité II, puis appliquée en tant que charge ENID dans les provisions techniques. Cette approche est différente de celle utilisée ailleurs, par exemple une méthode de distribution tronquée, mais cette méthode inclut également le recours au jugement. La charge de MIC est conforme à la fourchette de références de l'ensemble du marché.

### Bothnia

J'ai examiné le rapport de la fonction actuarielle de Bothnia datée de juillet 2023, rédigé par le titulaire de la fonction actuarielle (AFH) de Bothnia. L'AFH a conclu que les PT SII étaient fiables et adéquates, et qu'elles avaient été calculées conformément à la directive Solvabilité II.

Bothnia applique une charge discrétionnaire pour les ENID de 1 % pour toutes les catégories autres que la responsabilité professionnelle et la faute professionnelle médicale. Cette charge de 1 % se situe vers le bas de la fourchette de références de l'ensemble du marché. Cependant, la charge de la responsabilité professionnelle et de la faute professionnelle médicale, c'est-à-dire l'activité gérée par MIC, est de 3 %, c'est-à-dire plus élevée que l'hypothèse de MIC.

Bothnia a utilisé une approche simplifiée pour calculer la marge de risque en la pondérant proportionnellement à la liquidation des réserves, ce qui est raisonnable pour un portefeuille de passif de liquidation.

Les PCGR finlandais nécessitent une prudente réserve d'égalisation en vertu du droit finlandais. Celle-ci n'est pas autorisée en vertu des provisions techniques de Solvabilité II et a été supprimée pour Bothnia à cette fin, bien qu'elle puisse être traitée comme un fonds de niveau 1 (voir le paragraphe 6.10).

## Conclusion sur les provisions techniques de Solvabilité II

Sur la base de mon examen et des discussions, je suis satisfait que les approches utilisées par MIC et Bothnia pour calculer les PT de Solvabilité II sont appropriées et conformes à la pratique courante du marché.

### 5.8. Incertitudes clés lors de la définition de provisions

Les coûts finaux de règlement des indemnités d'assurance générale font l'objet d'incertitudes quant à la fréquence (c'est-à-dire combien de réclamations valides il y aura) et la gravité (c'est-à-dire le coût de règlement de chaque sinistre), y compris l'exposition à l'inflation des montants des indemnités au fil du temps. Ceci est particulièrement vrai pour les sinistres pour faute professionnelle médicale. Il existe donc des incertitudes lors de la définition des provisions correspondantes.

#### Incertainces clés : l'Activité transférée

Exposition à un long développement :

Les réserves de MIC pour l'Activité transférée concernent l'ensemble de l'activité française (et espagnole) pour la responsabilité pour faute professionnelle médicale. Cette activité a un potentiel pour des développements tardifs et importants, et donc la liquidation de ces réserves peut être longue et faire l'objet d'un degré d'incertitude élevé.

COVID-19 :

Il existe un régime gouvernemental en France afin que le portefeuille de MIC portfolio ne soit pas exposé à des demandes d'indemnisation pour la pandémie. La dernière police espagnole a expiré en 2016 et il n'y a pas de sinistre pour la COVID-19 dans le portefeuille de MIC provenant de ces polices.

Inflation :

La méthode actuarielle standard utilisée par les actuaires d'assurance générale pour calculer les réserves suppose que l'inflation future sera la même que l'inflation historique. Ceci n'est probablement pas approprié dans le contexte inflationniste élevé actuel. J'ai pris en considération l'incidence potentielle de l'inflation dans des simulations de crises et de scénarios au paragraphe 6.10. MIC a effectué un ajustement pour l'augmentation future de l'inflation dans ses réserves.

L'exposition à ces risques est atténuée par la réassurance effective à 100 % avant le transfert et la réassurance avec une quote-part de 85 % après le transfert avec Pallas Re.

#### Incertainces clés : l'activité existante de Bothnia

Exposition à un long développement

L'activité de Bothnia est exposée à une incertitude d'exposition à développement long, comme décrit par MIC, y compris la responsabilité, l'amiante et les risques de responsabilité professionnelle.

COVID-19

Étant donné la nature run-off du portefeuille, la COVID-19 n'est pas un risque important pour Bothnia.

Inflation

L'activité existante de Bothnia est exposée à une incertitude quant à l'inflation, comme décrit par MIC.

Les incertitudes décrites ci-dessus dans les portefeuilles de MIC et de Bothnia sont typiques des risques gérés dans un portefeuille d'assurance générale. La réassurance est utilisée pour réduire l'incidence de ces incertitudes clés et une marge de risque est également conservée dans les provisions techniques de Solvabilité II.

### 5.9. Autres risques

#### Changement climatique

À mon avis, l'incidence potentielle du changement climatique sur l'activité gérée par MIC et Bothnia est moins importante que d'autres risques considérés dans ce rapport et n'affecte donc pas de façon importante mes conclusions.

Il est possible que les réserves soient affectées par le changement climatique étant donné l'incertitude et les répercussions profondes qu'il peut continuer à avoir. Des exemples de domaines qui pourraient être affectés comprennent les sinistres pour responsabilité latente et les changements de comportements sociaux qui peuvent à leur tour augmenter la fréquence ou la gravité des sinistres.

Ni MIC ni Bothnia n'ont d'exposition importante à une activité exposée aux catastrophes naturelles où l'incidence du changement climatique pourrait conduire à des événements climatiques plus fréquents et sévères.

## La guerre entre la Russie et l'Ukraine

MIC n'a pas d'exposition de souscription directe à la Russie ou à l'Ukraine bien que les répercussions macroéconomiques à plus long terme soient difficiles à prévoir.

Étant donné la nature run-off des portefeuilles gérés par Bothnia, elle n'a pas d'exposition directe à la guerre, mais peut être affectée par les répercussions macroéconomiques plus larges de la guerre, comme sur les investissements. Bothnia a également ajusté sa politique de sanctions en raison de la guerre.

### 5.10. Processus et gouvernance actuels de réservation

#### MIC : processus et gouvernance de réservation

L'approche de MIC est indiquée dans sa politique de réservation. Le calcul des réserves de meilleure estimation (et des provisions techniques de Solvabilité II) est réalisé sur une base trimestrielle et est confié aux consultants en actuariat externes de MIC, et examiné et validé au moins une fois par an par le chef de la fonction actuarielle de MIC, également sous-traitée mais à une autre société de conseil.

Les réserves sont recommandées au conseil par le directeur financier de MIC agissant en collaboration avec le directeur général et les consultants en actuariat externes. Une marge d'incertitude en plus de l'estimation est régie par une politique distincte.

Conformément au régime actuariel national de la CBI, la fonction actuarielle fournit un avis actuariel sur les provisions techniques (AOTP) appuyé par un rapport actuariel sur les provisions techniques (ARTP) au conseil.

J'ai conclu que le processus et la gouvernance de réservation de MIC sont raisonnables et conformes à la pratique du marché.

J'ai examiné le rapport de la fonction actuarielle (AFR), les AOTP et les ARTP au 31 décembre 2022 préparés par le HoAF de MIC et la politique de réservation de MIC datée de juin 2020.

#### Bothnia : processus et gouvernance de réservation

Les réserves de Bothnia sont calculées par l'équipe actuarielle du groupe Compre.

En 2021, une audit interne de l'actuariat au niveau du groupe et de la compagnie n'a trouvé aucune observation prioritaire importante, mais un petit nombre d'observations prioritaires moyennes et faibles qui ont maintenant été prises en compte.

J'ai examiné le rapport de la fonction actuarielle de Bothnia (daté de juillet 2023), la politique de réservation de Bothnia (datée d'août 2022) et un examen externe des réserves de Compre, y compris de Bothnia au 31 décembre 2022 (daté de juillet 2023).

J'ai conclu que le processus et la gouvernance de réservation de Bothnia/Compre sont raisonnables et conformes à la pratique du marché.

### 5.11. Approche et gouvernance futures de réservation

Bothnia a confirmé que l'approche et la gouvernance future de réservation pour Bothnia ne seront pas modifiées après le Transfert proposé et l'Activité transférée sera soumise à la même approche et gouvernance après le Transfert proposé.

Pour l'Activité transférée, les estimations de réserves de MIC et de Bothnia ne sont pas très différentes et une continuité du processus de gestion des sinistres sera assurée avant et après le transfert.

## 5.12. Conclusion générale : considérations pour la réservation

J'ai indiqué ci-dessous mes conclusions générales concernant les réserves. Ces considérations pour la réservation ne doivent pas être prises en considération séparément. Par exemple, le niveau global de protection des assurés dépend également du niveau de capital détenu et d'un éventail d'autres considérations. Mes conclusions globales sur le Transfert proposé sont indiquées au paragraphe 10.

### Assurés transférés de MIC

J'ai conclu que les assurés transférés de MIC ne seront pas affectés de façon importante et négative par les aspects de réservation du Transfert proposé. Mes principales raisons sont les suivantes :

- Le calcul des provisions de MIC pour l'Activité transférée a été réalisé à l'aide de techniques et d'approches appropriées.
- Les estimations de réserves de MIC et de Bothnia pour l'Activité transférée au quatrième trimestre de 2023 ne sont pas très différentes.
- La gestion des sinistres pour l'activité de MIC continuera être assurée par la même équipe, c'est-à-dire le Cabinet Branchet.
- La réassurance avec Pallas Re restera en place après le Transfert proposé, bien que cela devienne un accord de quote-part de 85 % après le transfert, qui inclut le passif non-MIC de Bothnia.

### Assurés existants de Bothnia

J'ai conclu que les assurés existants de Bothnia ne seront pas affectés de façon importante et négative par les aspects de réservation du Transfert proposé. Mes principales raisons sont les suivantes :

- Le calcul des provisions de Bothnia a été réalisé à l'aide de techniques et d'approches appropriées.
- Bothnia a confirmé que le processus et la gouvernance de réservation après le Transfert proposé ne seront pas modifiés.
- L'Activité transférée sera principalement réassurée par un accord de quote-part de 85 % avec Pallas Re.

## 6. Considérations liées au capital

### 6.1. Introduction à la définition du capital d'assurance

Une des principales raisons pour laquelle les assureurs détiennent un capital est pour supporter des niveaux défavorables ou extrêmes de sinistres et d'autres pertes. Le capital est détenu en plus des provisions pour sinistres des assurés et pour les autres coûts associés à la gestion d'un assureur.

Une mesure clé en vertu des règlements sur la solvabilité est le capital de solvabilité requis (CSR). Il s'agit d'une estimation du capital requis pour couvrir la perte qu'un assureur pourrait subir au cours des 12 prochains mois avec une probabilité de 99,5 % (c'est-à-dire la probabilité d'une issue défavorable de 1 sur 200). En vertu de Solvabilité II, les compagnies doivent détenir un capital égal à au moins 100 % du CSR.

Le taux de couverture du CSR d'un assureur est calculé en tant que capital disponible en plus des provisions divisé par le CSR. C'est une mesure de la solidité du capital avec un taux plus élevé indiquant qu'il y a plus de capital disponible pour 1 € du capital requis. Le taux de couverture du CSR n'inclut pas tous les aspects de protection des assurés, mais un taux de couverture plus élevé indique une meilleure protection, toutes choses étant égales par ailleurs. En vertu de Solvabilité II, le niveau de capital disponible est appelé « fonds propres ».

J'ai pris en considération le taux de couverture du CSR, une mesure appropriée à prendre en compte dans le cadre de mon évaluation de la sécurité des assurés avant et après le transfert pour les raisons suivantes :

- Le taux de couverture du CSR est une mesure objective de la solidité financière d'un assureur qui peut être comparé de manière cohérente à deux points dans le temps ;
- Les deux compagnies utilisent la formule standard de Solvabilité II pour calculer leur CSR afin qu'il soit possible de comparer leur solidité financière de manière cohérente ; et
- Le CSR est une mesure axée sur les risques qui est divulguée aux organismes de réglementation et au public.

Mon évaluation des considérations liées au capital concernant la sécurité des assurés est également appuyée par une examen de l'incidence d'un éventail de scénarios défavorables sur chacune des compagnies MIC et Bothnia (voir le paragraphe 6.11). Les scénarios défavorables appliqués aux réserves pour sinistres considèrent les risques sur une base ultime, c'est-à-dire au-delà d'une année prise en compte par le CSR.

### Définition de bien capitalisé et de très bien capitalisé

Aux fins de ce rapport, je décris une compagnie comme :

- **ayant un capital suffisant** si le taux de couverture du CSR est entre 100 % et 150 % ;
- **bien capitalisée** si le taux de couverture du CSR est entre 150 % et 200 % ; et
- **très bien capitalisée** si le taux de couverture du CSR est supérieur à 200 %.

### 6.2. Mes considérations liées au capital

En tant qu'AI, je considère globalement en ce qui concerne le capital :

- si les exigences de capital prévues et les taux de couverture ont été calculés de façon appropriée tant pour MIC que Bothnia ;
- si on s'attend à tout changement défavorable important de la solidarité de la protection du capital pour tout groupe d'assurés (je ai évalué cela en comparant les taux de couverture du CSR prévus avant et après le Transfert proposé) ; et
- si tout autre aspect des considérations liées au capital peut entraîner des répercussions négatives importantes sur les assurés en raison du Transfert proposé.

Pour effectuer ces évaluations, j'ai pris en considération les domaines suivants :

- L'approche de MIC et de Bothnia pour calculer les exigences de capital (paragraphe 6.4) ;
- Les composantes des exigences de capital (paragraphe 6.5) ;

- MIC : la modification du taux de couverture du CSR en raison de modifications de la réassurance (paragraphe 6.6) ;
- La politique en matière de capital pour MIC et Bothnia (paragraphe 6.7) ;
- L'adéquation du CSR pour MIC et Bothnia (paragraphe 6.8) ;
- Les taux de couverture du CSR prévus à la date d'entrée en vigueur (paragraphe 6.9) ;
- Les structures de capital prévues pour MIC et Bothnia (paragraphe 6.10) ; et
- Le CSR dans des scénarios de crise (paragraphe 6.11).

### 6.3. L'approche de mon examen

J'ai examiné un certain nombre de documents fournis par MIC et Bothnia concernant le calcul des exigences de capital et les taux de couverture prévus. Une liste des principaux documents et données examinés se trouve à l'annexe 4.

### 6.4. Calcul des exigences de capital

#### Capital de solvabilité requis

Tant pour MIC que Bothnia, le niveau de capital réglementaire requis est fixé par la directive européenne Solvabilité II.

En vertu de Solvabilité II, il y a trois façons de calculer le CSR :

- La formule standard : avec cette approche, le CSR est défini à l'aide d'un calcul et de paramètres prescrits, comme indiqué dans les règlements de Solvabilité II. Dans le cadre de la formule standard, les assureurs peuvent utiliser les paramètres propres à l'entreprise (USP) pour adapter des aspects spécifiques du paramétrage du calcul pour mieux refléter leur profil de risque.
- Le modèle interne : avec cette approche, le CSR est défini à l'aide du modèle de capital interne propre à l'assureur. Le modèle interne est développé et paramétré par l'assureur pour refléter son activité spécifique.
- Le modèle interne partiel : avec cette approche, le CSR est défini à l'aide d'une combinaison de la formule standard et du modèle de capital interne propre à l'assureur. Certains aspects du CSR sont calculés à l'aide du modèle interne et le reste est calculé à l'aide de la formule standard.

Le choix de l'approche est fait par l'assureur. Cependant, un assureur a besoin d'obtenir une approbation réglementaire afin d'utiliser les USP, un modèle interne ou un modèle interne partiel pour calculer son CSR. Un assureur n'a pas besoin d'approbation pour calculer son CSR à l'aide de la formule standard sans les USP, mais doit effectuer sa propre évaluation annuelle sur l'adéquation de la formule standard à cette fin.

MIC et Bothnia utilisent toutes deux la formule standard sans les USP pour calculer leur CSR.

#### Minimum de capital requis

En plus du CSR, une autre mesure clé du capital en vertu de Solvabilité est le minimum de capital requis (MCR).

Le MCR est un calcul plus simple que le CSR à l'aide d'une formule basée sur les volumes de primes et les provisions techniques de Solvabilité II.

Pour les assureurs non-vie, le MCR est entre 25 % et 45 % du CSR sous réserve d'un minimum de 4,0 millions d'euros ou 2,7 millions d'euros en fonction de l'activité gérée. Ce minimum ne se fait généralement sentir que chez les plus petits assureurs.

Les compagnies doivent détenir un capital égal ou au moins supérieur au CSR et au MCR. Le but du MCR est de veiller à ce que les compagnies détiennent au moins un niveau minimal de capital. Le non-respect du MCR entraînera une intervention réglementaire plus intensive qu'en cas de non-respect du CSR.

Le taux de couverture du MCR est calculé comme le capital disponible en plus des provisions divisé par le MCR.

Au 31 décembre 2023, MIC et Bothnia devaient toutes deux être très bien capitalisées sur cette mesure avec des taux de couverture du MCR de 674 % pour MIC et 525 % pour Bothnia.

Rapport de l'actuaire indépendant sur le Régime pour le

Transfert proposé d'une activité d'assurance de MIC à Bothnia | 13 mars 2024

Tant pour MIC que Bothnia, avant le transfert ainsi qu'après le transfert, le CSR est plus élevé que le MCR. Je n'ai donc pas pris plus amplement en considération le MCR dans le cadre de mon évaluation des considérations liées au capital et je me concentre principalement sur le CSR.

## 6.5. Composantes des exigences de capital

Les composantes clés du CSR pour MIC et pour Bothnia sont :

- Le risque de souscription : le risque que la valeur des sinistres d'assurance s'avère plus élevée que prévu. Cela inclut le risque d'une augmentation des sinistres et des incertitudes quant au passif existant inclus dans le bilan (risque de réserve). Le risque de souscription inclut également le risque d'expérience pire que prévu pour l'activité qui sera gagnée ou gérée au cours de l'année suivante (risque de prime).
- Le risque de marché : le risque de modification de la situation financière d'un assureur en raison de changements de la valeur marchande de l'actif, du passif et des instruments financiers. Par exemple, il inclut le risque de chute de la valeur des actifs d'investissement qui sont détenus pour le paiement des futurs sinistres.
- Le risque de contrepartie : le risque de défaillances ou de déclassements de contreparties qui doivent de l'argent à l'assureur ou détiennent de l'argent pour son compte. Par exemple, il inclut le risque de défaillance d'un réassureur.
- Le risque opérationnel : le risque de pertes causées par la défaillance de processus opérationnels, du personnel et de systèmes d'un assureur ou par des événements extérieurs à l'assureur. Par exemple, il inclut le risque de fraude ou de panne informatique.

La somme des ces composantes fournit le CSR non diversifié. Le CSR (c'est-à-dire le CSR diversifié) est généralement inférieur au CSR non diversifié, car il permet une diversification statistique entre les composantes.

MIC et Bothnia ont fourni les calculs réels du CSR au 31 décembre 2023 et les calculs projetés du CSR au moment du Transfert proposé. J'ai résumé les principaux risques en pourcentage du CSR total avant et après le transfert, c'est-à-dire le jour avant le Transfert proposé (jour 0) et le jour après le Transfert proposé (jour 1).

### MIC : répartition projetée des composantes de risque CSR avant et après transfert

Composantes de risque en millions d'euros	Au 31 décembre 2023		Jour 0 : avant transfert		Jour 1 : après transfert	
	Valeur	Pourcentage	Valeur	Pourcentage	Valeur	Pourcentage
Risque de souscription	2,1	7 %	1,8	7 %	s/o	s/o
Risque de marché	1,8	7 %	1,9	7 %	s/o	s/o
Risque de contrepartie	21,3	77 %	20,5	78 %	s/o	s/o
Diversification/ passif d'impôt différé	(2,2)	(8 %)	(2,2)	(8 %)	s/o	s/o
Risque opérationnel	4,6	17 %	4,4	17 %	s/o	s/o
<b>CSR</b>	<b>27,6</b>	<b>100 %</b>	<b>26,5</b>	<b>100 %</b>	<b>s/o</b>	<b>s/o</b>

Source : MIC

Au 31 décembre 2023, le CSR de MIC était de 27,6 millions d'euros, les fonds propres étaient de 46,5 millions d'euros et le taux de couverture du CSR était de 168 %.

Pour MIC, la composante la plus importante du CSR projeté est le risque de contrepartie qui représente 77 % du CSR projeté. Cela est dû au niveau de réassurance de 100 %, y compris avec Pallas Re, un réassureur non noté, et le choix du facteur F' (voir le paragraphe 6.6). Avant le transfert, c'est-à-dire au jour 0, le risque de contrepartie à 78 % est prévu de rester la composante de risque la plus importante du CSR.

## Bothnia : répartition projetée des composantes du risque CSR avant et après transfert

Composantes de risque en millions d'euros	Au 31 décembre 2023		Avant transfert		Après transfert	
	Montant	Pourcentage	Montant	Pourcentage	Montant	Pourcentage
Risque de souscription	10,9	53 %	9,7	47 %	15,5	76 %
Risque de marché	6,2	30 %	6,4	31 %	7,7	38 %
Risque de contrepartie	3,9	19 %	3,6	17 %	3,7	18 %
Diversification/ passif d'impôt différé	(5,3)	(26 %)	(4,7)	(23 %)	(5,7)	(28 %)
Risque opérationnel	4,8	24 %	4,5	22 %	6,3	31 %
<b>CSR</b>	<b>20,5</b>	<b>100 %</b>	<b>19,4</b>	<b>100 %</b>	<b>27,6</b>	<b>100 %</b>

Source : Bothnia

Au 31 décembre 2023, les fonds propres de Bothnia étaient de 36,2 millions d'euros et étant donné le CSR de 20,5 millions d'euros, le taux de couverture du CSR était de 176 %.

Pour Bothnia, la composante la plus importante du CSR est le risque de souscription qui représente 53 % du CSR au 31 décembre 2023, 47 % avant le transfert, et augmente après le transfert à 76 % en raison du Transfert proposé. Le risque de marché est également un contributeur important au CSR représentant 30 % du CSR au 31 décembre 2023 et qui augmente avant et après le transfert en pourcentage du CSR global.

Pour Bothnia, le risque de souscription reste la principale composante de risque après le transfert. L'exposition au risque de prime est réduite, car l'activité exercée est en liquidation.

### 6.6. Approche pour calculer le risque de contrepartie et l'incidence sur le taux de couverture du CSR pour MIC et Bothnia

En 2023, dans le cadre de l'acquisition de MIC par Compre et le renouvellement associé de divers accords de réassurance avec Pallas Re, MIC a projeté le taux de couverture du CSR prévu au 1<sup>er</sup> juillet 2023 en l'état dans son rapport d'ORSA daté d'avril 2023. Il est indiqué dans le tableau ci-dessous ainsi que la situation réelle au 31 décembre 2022 et 2023.

Taux de couverture du CSR millions d'euros	Au 31 décembre 2022	Projeté au 1 <sup>er</sup> juillet 2023	Au 31 décembre 2023
Fonds propres	33,5	46,7	46,5
CSR	6,9	30,7	27,6
Taux de couverture du CSR	488 %	152 %	168 %

La perte en cas de défaillance est la valeur présente prévue du changement des flux de trésorerie sous-jacents aux recouvrables à la suite d'une défaillance de la contrepartie à un certain point dans le temps.

En vertu de Solvabilité II, la perte en cas de défaillance est calculée différemment si la contrepartie a plus de 60 % de son actif dans des accords de garantie, comme c'est le cas pour Pallas Re.

Dans le calcul de la perte en cas de défaillance, il y a un facteur appelé « F' » qui est conçu pour prendre en compte l'effet économique de l'accord de garantie en ce qui concerne l'accord de réassurance ou la titrisation dans le cas d'un événement de crédit lié à la contrepartie.

Dans ce cas, les règles de Solvabilité II stipulent que le facteur F' est 100 % ou 18 % selon que toute garantie reçue par le réassuré est prise en compte dans l'évènement d'insolvabilité du réassureur lors du calcul de la part du réassuré de la masse de l'insolvabilité du réassureur. Ceci est déterminé par la loi sur l'insolvabilité dans la juridiction concernée, aux Bermudes dans le cas de Pallas Re. La différence d'utilisation des facteurs est très importante avec 18 % entraînant un CSR beaucoup plus élevé qu'avec l'utilisation d'un facteur 100 %.

## L'approche de MIC

Le conseil de MIC a évalué l'adéquation de l'application du facteur F' de 18 % par rapport à celui de 100 % d'un point de vue actuariel et managérial, et a discuté du facteur F' avec ses conseillers et d'autres parties prenantes, et a conclu qu'un facteur F' de 18 % doit être utilisé pour calculer le risque de contrepartie pour Pallas Re, au lieu de 100 %.

Le renouvellement des principaux traités de réassurance de MIC avec Pallas Re et la sélection ultérieure d'un facteur F' de 18 % en 2023 a eu l'effet d'augmenter de façon importante le CSR pour MIC (voir le tableau précédent) et Compre a fourni un capital supplémentaire de 15 millions d'euros qui a donné un taux de couverture du CSR de 152 %, c'est-à-dire encore bien capitalisé. Au 31 décembre 2023, le taux de couverture du CSR est passé à 168 %.

La CBI a demandé en août 2023 que les administrateurs de MIC adoptent un certain nombre de résolutions, y compris que « la méthode de calcul du risque de contrepartie ne soit pas modifiée ».

Compre a ensuite accepté de fournir un soutien afin de maintenir le taux de couverture du CSR à un minimum de 150 % une fois qu'elle fera partie du groupe Compre et s'est engagée à cet effet.

### Le raisonnement de MIC pour sa sélection du facteur F' de 18 %

Le raisonnement de MIC pour choisir 18 % pour le facteur F' lors du calcul du CSR de MIC était basé sur son évaluation managériale et également sur des discussions avec ses conseillers financiers, ses avocats et d'autres parties prenantes.

## L'approche de Bothnia

Bothnia a historiquement utilisé un facteur F' de 100 % pour le calcul de la perte en cas de défaillance du risque de contrepartie pour Pallas Re, et l'équipe actuarielle et de gestion de Bothnia a déterminé que 100 % est le bon facteur F' à appliquer. Du point de vue juridique finlandais, Bothnia a le droit d'utiliser un facteur F' de 100 %.

L'AEAPP a déclaré (conformément à l'article 197, paragraphe 7, du règlement délégué en vertu de Solvabilité II) que la possibilité d'utilisation d'un facteur F' de 100% dépend de la loi sur la solvabilité et des procédures de restructuration dans la juridiction du réassureur concerné. Les avocats irlandais de Bothnia ont demandé des conseils juridiques sur la bonne interprétation des règles de Solvabilité II à des avocats aux Bermudes (où Pallas Re est basée) et également à des avocats en Finlande (où Bothnia est basée).

Le point clé à prendre en considération est que pour que le facteur F' soit de 100 %, la réception d'une garantie par le cédant (Bothnia) n'est pas prise en compte lors de la détermination de la part proportionnelle du cédant de la masse d'insolvabilité de Pallas Re en plus de la garantie. Les avocats aux Bermudes ont confirmé ce point.

Après examen des conseils juridiques reçus par Bothnia et de son raisonnement pour l'application d'un facteur F' de 100 %, j'ai conclu qu'il est approprié pour Bothnia d'utiliser un facteur F' de 100 %. En outre, j'ai demandé à Bothnia de réaliser certains calculs de vérification pour illustrer l'incidence de la différence d'utilisation d'un facteur F' de 100 % et de 18 %.

Pour Bothnia, après le transfert, l'incidence sur le CSR de l'utilisation d'un facteur F' de 18 % plutôt que de 100 % est importante (voir le paragraphe 6.11 sur l'analyse des scénarios CSR).

D'autres scénarios qui augmenteraient un bilan déficitaire de cette façon et en supposant qu'il est lieu sur une année, incluent une augmentation de 100 % des PT nettes (excluant la marge de risque et sans la défaillance du réassureur) ou un manquement du réassureur à toutes ses obligations (Pallas Re) combiné à une décote de 30 % de la garantie. À mon avis, ces événements sont extrêmement improbables et je conclus donc que l'utilisation du facteur F' de 100 % par Bothnia est appropriée.

### Le raisonnement de Bothnia pour sa sélection du facteur F' de 100 %

Le raisonnement de Bothnia pour le choix de 100 % pour le facteur F' lors du calcul du CSR de Bothnia était appuyé par les conseils juridiques d'avocats aux Bermudes, en Finlande et en Irlande.

## 6.7. Politiques de capital de MIC et de Bothnia

J'ai examiné les déclarations d'appétence au risque et les plans de gestion du capital des compagnies pour évaluer

leur politique de capital en ce qui concerne la couverture minimale acceptable de solvabilité. MIC et Bothnia ciblent toutes deux une réserve minimale supérieure au CSR réglementaire dans le cadre de leurs déclarations d'appétence au risque. Ces réserves sont définies par les conseils respectifs des compagnies afin de refléter la nature, l'ampleur et la complexité de leur profil de risque.

L'appétence au risque de MIC doit maintenir un taux de couverture du CSR de plus de 150 % et Compre s'est engagée envers MIC à fournir un soutien pour maintenir ce niveau de couverture.

Je considère cela comme bien capitalisé, comme indiqué au paragraphe 6.1.

La politique de capital de Bothnia consiste à prendre des mesures si le taux de couverture du CSR baisse au dessous de 120 %. S'il baisse au dessous de ce pourcentage, il existe certains niveaux déclencheurs pour convenir et déterminer quelles mesures d'atténuation doivent être prises pour restaurer le taux de couverture. Je considère ce niveau de capital suffisant, comme indiqué au paragraphe 6.1.

Je note que le taux de couverture du CSR de Bothnia est significativement supérieur à son appétence au risque déclaré de 120 %.

Bothnia a fourni des projections de taux de couverture du CSR sur la base de plusieurs scénarios jusqu'à juin 2026, qui indiquent des taux de couverture bien supérieurs à l'appétence au risque de 120 % et supérieurs à 150 %, donc bien capitalisés.

## 6.8. Adéquation du CSR pour MIC et Bothnia

Pour MIC et Bothnia, j'ai examiné si le CSR calculé par MIC et Bothnia est approprié en prenant en compte de deux aspects :

- l'examen de l'évaluation de l'adéquation de la formule standard pour définir le CSR de chaque compagnie ; et
- l'examen des documents de chaque compagnie sur leurs calculs du CSR avec la formule standard et leur processus pour m'assurer que les calculs sont réalisés conformément aux règlements délégués de Solvabilité II.

### MIC : adéquation de la formule standard

MIC a considéré l'adéquation de la formule standard pour le calcul de son CSR dans son ORSA de 2022 et a conclu que la formule standard est appropriée étant donné le profil de risque de MIC. Étant donné que le livre est en liquidation, à mon avis, il est raisonnable de supposer que la formule standard est toujours appropriée.

En tenant compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité de la compagnie, je suis satisfait de la conclusion selon laquelle la formule standard est appropriée pour MIC.

### MIC : examen du processus de calcul du CSR

L'indice d'incidence de MIC a été réduit à faible dans le cadre axé sur le risque de la CBI et donc aucun examen externe de l'ARTP n'est nécessaire. En fait, étant donné que le HoAF est détaché par une société de conseil, un pair réalise un examen des provisions techniques qui sont calculées par la fonction actuarielle de MIC qui est sous-traitée à une autre société de conseil.

L'ARTP du HoAF a conclu que les réserves se situaient dans une fourchette raisonnable et étaient un point de départ raisonnable pour les provisions techniques. Il a également conclu que les provisions techniques respectaient toutes les exigences pertinentes de Solvabilité II et étaient calculées de manière fiable et adéquate.

J'ai examiné le rapport sur la solvabilité et la situation financière (SFCR) de MIC qui décrit l'approche pour calculer le CSR à l'aide de la formule standard.

Sur la base de mon examen et de discussions, je suis satisfait que la formule standard est appropriée et que le processus suivi pour calculer le CSR est raisonnable pour MIC.

### Bothnia : adéquation de la formule standard

La fonction actuarielle de Bothnia a effectué une validation de la formule standard par rapport au profil de risque de Bothnia. Celle-ci a conclu que la formule standard pouvait surestimer le CSR pour un certain nombre de facteurs comme la structure de dépendance supposée et le manque de diversification entre les risques opérationnels et autres.

L'opinion de la fonction actuarielle était que la formule standard peut sous-estimer les exigences de capital pour le risque de réserve en ce qui concerne les expositions à développement long de Bothnia, par exemple l'amiante, mais ceci est contrebalancé par la formule standard ne permettant pas une diversification suffisante par le biais de corrélations dans la structure de dépendance.

J'ai examiné l'évaluation de la formule standard fournie par Bothnia et je suis satisfait qu'elle appuie la conclusion que la formule standard est appropriée pour Bothnia.

### Bothnia : examen du processus de calcul du CSR

J'ai examiné le SFCR de Bothnia qui décrit l'approche pour calculer le CSR à l'aide de la formule standard.

Sur la base de mon examen et de discussions, je suis satisfait que la formule standard est appropriée étant donné l'ampleur et la complexité de Bothnia, et que le processus suivi pour calculer le CSR est raisonnable pour Bothnia, car il respecte la pratique générale du marché.

### 6.9. Taux de couverture du CSR projetés pour MIC et Bothnia

#### Taux de couverture du CSR projetés avant et après le transfert

Le tableau ci-dessous indique les taux de couverture et de CSR projetés comme établis par MIC et Bothnia, immédiatement avant et après le Transfert proposé.

Projections avant et après le Transfert proposé en millions d'euros	Fonds propres	CSR	Fonds propres moins le CSR	Taux de couverture du CSR	Fluctuation du taux de couverture
<b>Jour 0 : avant le transfert</b>					
MIC	47,3	26,5	20,8	179 %	
Bothnia	36,3	19,4	16,9	187 %	
<b>Jour 1 : après le transfert</b>					
MIC	s/o	s/o	s/o	s/o	
Bothnia	44,2	27,6	16,6	160 %	(27 %)

Source : MIC et Bothnia

En résumé :

- Les assurés transférés de MIC : le taux de couverture du CSR pour le passif transféré de MIC à Bothnia devrait baisser de 179 % à 160 % et les assurés sont donc encore chez une compagnie bien capitalisée. J'ai donc conclu que les changements de taux de couverture du CSR à la suite du Transfert proposé n'entraîneront pas des changements négatifs importants dans la solidité de la protection du capital pour ce groupe d'assurés.
- Les assurés existants de Bothnia : le taux de couverture du CSR pour ces assurés devrait baisser de 187 % à 160 % après le Transfert proposé, mais reste bien capitalisé.
- La baisse du taux de couverture du CSR de 187 % à 160 % semble une réduction importante. Cependant, le CSR est calibré de façon à ce qu'un taux de couverture de 100 % équivaut à une probabilité de 0,5 % d'insolvabilité au cours de l'année suivante. Un taux de couverture de 160 % équivaut donc à une probabilité plus faible que 0,5 % d'insolvabilité. Puisque la probabilité d'insolvabilité est déjà faible à 160 %, la différence de taux de couverture du capital entre 160 % et 187 % n'équivaut pas, à mon avis, à une différence significative de la probabilité d'insolvabilité.

J'ai donc conclu que les changements de taux de couverture du CSR à la suite du Transfert proposé n'entraîneront pas des changements négatifs importants dans la solidité de la protection du capital pour les assurés existants de Bothnia.

Veillez noter que les prévisions de Bothnia, les simulations de crises (paragraphe 6.11) et le bilan (paragraphe 7.2) sont basés sur un niveau garanti de réassurance de 100 % après le transfert pour le passif de MIC, c'est-à-dire avant le niveau final convenu de 110 %. Bothnia a confirmé que cela augmenterait le taux de couverture du CSR de moins de 1 % et n'aurait aucune incidence importante sur le bilan, et cela ne change donc pas mes conclusions.

## Taux de couverture du CSR projetés après le transfert

Bothnia a fourni des projections pour le taux de couverture du CSR sur la base de divers scénarios jusqu'à juin 2026, qui indiquent des taux de couverture supérieurs à l'appétence au risque de 120 % et supérieurs à 150 %, c'est-à-dire bien capitalisés.

Le directeur financier du groupe Compre a confirmé que si le Transfert proposé n'avait pas lieu, Compre essaierait alors d'extraire du capital de MIC pour rapprocher le taux de couverture du CSR de 150 % en conformité avec l'appétence au risque dans le plan de gestion du capital du groupe et resteraient donc bien capitalisé.

Le taux réel de couverture du CSR pour Bothnia à l'avenir dépendra des futurs transferts, les transferts potentiels clés actuels ont été décrits plus tôt dans ce rapport et sont soumis à une approbation réglementaire.

Bothnia a confirmé qu'elle n'envisageait actuellement aucun autre transfert important à Bothnia qui ne nécessite pas d'approbation réglementaire.

Dans la pratique, les taux de couverture moyens de MIC et de Bothnia peuvent être plus élevés ou plus bas que ces projections en fonction des sinistres et d'autres expériences, et de tout paiement de dividendes. Les deux compagnies contrôleront régulièrement le capital et la situation de fonds propres prévus conformément à leur politique de gestion du capital (voir le paragraphe 6.7). Ceci pourrait également entraîner des taux de couverture plus élevés ou plus bas que prévu.

### 6.10. Les structures de capital prévues pour MIC et Bothnia

Les fonds propres en vertu de Solvabilité II sont divisés en 3 « niveaux », le niveau 1 étant la plus haute qualité. Les règles de Solvabilité II imposent des limites sur le montant de chaque niveau qui peut être détenu pour couvrir les exigences de capital dans le but de s'assurer que les éléments seront disponibles au besoin pour absorber toute perte pouvant survenir.

Par conséquent, tous les fonds propres disponibles ne sont pas nécessairement admissibles pour couvrir les exigences de capital, c'est-à-dire certains éléments des fonds propres peuvent ne pas être comptabilisés pour s'acquitter du CRS et du MCR.

#### MIC

Sur la base des données au 31 décembre 2023, les fonds propres de MIC de 46,5 millions d'euros sont composés de 41,5 millions d'euros de capital non restreint de niveau 1 et de 5,0 millions d'euros de capital restreint de niveau 1 (représentant 5,0 millions d'euros de dette subordonnée de la société mère de MIC). Tous les fonds propres de MIC sont admissibles intégralement pour s'acquitter du CSR et du MCR.

#### Bothnia

Sur la base des données au 31 décembre 2023, 51 % des fonds propres de Bothnia étaient classés comme niveau 1, 47 % comme niveau 2 et 2 % comme des fonds de niveau 3. Les fonds de niveau 2 représentent une dette subordonnée et seulement 50 % de ceux-ci sont admissibles pour couvrir le CSR. La dette subordonnée est de 24,0 millions d'euros, mais seuls 10,2 millions d'euros sont admissibles (c'est-à-dire 50 % du CSR de 20,5 millions d'euros). Tout le capital de niveau 1 et une petite proportion du capital de niveau 2 sont disponibles pour s'acquitter du MCR. Le capital de niveau 3 concerne un actif d'impôt différé net.

### 6.11. Analyse de scénarios CSR

J'ai examiné les rapports d'évaluation interne des risques et de la solvabilité (ORSA) de 2023 de MIC et de Bothnia (les derniers disponibles). Les rapports d'ORSA contiennent des simulations de crises et de scénarios, mais j'ai demandé à MIC et à Bothnia de fournir des simulations de crises et de scénarios plus sévères pour évaluer l'incidence du Transfert proposé sur les divers ensembles d'assurés.

Les crises sont des événements uniques qui affectent l'un des moteurs clés de l'activité, alors que les scénarios sont des combinaisons d'événements qui affectent l'activité en même temps ou au cours d'une période. De par leur nature, les scénarios sont plus défavorables que les crises d'évènement unique.

J'ai pris en considération l'incidence d'un éventail de scénarios défavorables sur la base des projections préparées par MIC et Bothnia. Le but de cette analyse de scénarios est d'évaluer si les compagnies peuvent supporter une expérience négative plausible et si dans ces circonstances, elles peuvent encore fournir une sécurité appropriée à tous les assurés. Les scénarios incluent une simulation de crise en situation inverse qui est un scénario qui par nature considère des événements potentiels qui pourraient entraîner l'insolvabilité d'un assureur.

Rapport de l'actuaire indépendant sur le Régime pour le

Il est également possible qu'il y ait des scénarios favorables, comme un développement plus court que prévu de futurs sinistres. Cependant, je n'ai pas pris en considération de tels scénarios en détail, car cela n'a pas été nécessaire afin de forger mon opinion concernant le Transfert proposé.

La discussion suivante résume les scénarios défavorables que j'ai pris en considération. Ces scénarios sont censés représenter un éventail de détériorations possibles qui peuvent se produire dans un horizon temporel ultime, y compris des scénarios à la fois plausibles, relativement extrêmes et extrêmes, mais ils ne représentent pas la gamme complète de toutes les issues possibles. J'ai examiné la vraisemblance de tous les scénarios, mais les calculs ont été effectués par MIC et Bothnia.

### MIC : incidence de scénarios défavorables sur les taux de couverture du CSR

MIC a fourni des simulations de crises et de scénarios au jour 0, c'est-à-dire le jour avant le Transfert proposé.

Ces scénarios sont basés sur des ensembles de données antérieurs qui ont donné un taux de couverture du CSR de 182 % au jour 0 par rapport à un taux de couverture de 179 % sur la base des données mises à jour au 31 décembre 2023. MIC a confirmé que si les scénarios étaient exécutés à nouveau avec les données du 31 décembre 2023, les résultats ne seraient pas très différents.

Les trois premiers scénarios examinent une détérioration de la réserve de plus en plus grave et une chute de la valeur des investissements, le scénario final étant une simulation de crise en situation inverse, c'est-à-dire conçue pour cibler des circonstances qui rendraient la compagnie non viable et causeraient son insolvabilité. Une simulation de crise en situation inverse est par nature très extrême et improbable.

Projeté au jour 0 et jour 1	Jour 0 : avant transfert		Jour 1 : après transfert	
	Taux de couverture du CSR	Incidence sur le taux de couverture du CSR	Taux de couverture du CSR	Incidence sur le taux de couverture du CSR
<b>Base (exécutée sur un ensemble de données antérieur)</b>	<b>182 %</b>		<b>s/o</b>	
1. Crise de réserve : détérioration de 20 % des PT nettes de réassurance (garantie fixe)	144 %	(38 %)	s/o	s/o
2. Crise de réserve et crise d'obligations : augmentation de 50 % des réserves brutes, chute de 50 % de la valeur des obligations, y compris la garantie (crise avant réserve)	46 %	(136 %)	s/o	s/o
3. Crise de réserve et crise d'obligations : augmentation de 60 % des réserves brutes, chute de 60 % de la valeur des obligations, y compris la garantie (crise avant réserve)	30 %	(152 %)	s/o	s/o
4. Simulation de crise de réserve : crise de réserve et crise d'obligations et crise de réassureur : augmentation de 60 % des réserves brutes, chute de 60 % de la valeur des obligations, y compris la garantie (crise avant réserve) et défaillance de 60 % du plus grand réassureur externe avec aucun recouvrement de Pallas Re	4 %	(178 %)	s/o	s/o

Le tableau ci-dessus indique l'incidence des simulations de crises et de scénarios immédiatement avant et après le transfert. Les scénarios démontrent que dans tous les cas, même pour la simulation de crise de réserve, MIC serait en mesure de payer les indemnités aux assurés.

MIC a réduit les risques de son bilan il y a quelques années et le conseil a ciblé un niveau solide de protection des assurés lors du renouvellement de la réassurance avec Pallas Re. Compte tenu de cela, il faudrait des scénarios extrêmes et improbables pour avoir une incidence significative sur les taux de couverture du CSR pour MIC (scénarios 2 et 3).

Ces scénarios ne prévoient pas l'incidence de toute mesure d'atténuation de la part de MIC, comme l'obtention d'un soutien en capital supplémentaire du groupe plus large, la considération de sources externes de capital ou de protections stratégiques de réassurance, ou le non-paiement de dividendes.

### Bothnia : incidence de scénarios défavorables sur les taux de couverture du CSR

Bothnia a fourni les scénarios suivants que j'ai demandés et que le considère comme fournissant une vision

appropriée d'issues plausibles, mais relativement extrêmes :

- Les scénarios se concentrent sur les risques clés qui déterminent la situation des fonds propres de Bothnia, c'est-à-dire le risque d'investissement et le risque de contrepartie.
- La crise de réserve présume une détérioration de 20 % des provisions techniques nettes de réassurance.
- La crise d'investissement envisage une réduction de 20 % de la valeur des obligations. Pour le contexte, les valeurs de l'actif ont chuté d'environ 10 % en 2022 et toute réduction du passif n'a pas été prise en compte. Cela est considéré comme un scénario survenant une fois tous les 25 ans par Bothnia.
- Défaillance du réassureur : Bothnia dispose d'un accord intragroupe important de réassurance en quote-part de 85 % avec PallasRe. Le solde de la réassurance est principalement avec un réassureur noté AA. Ce scénario présume une défaillance du réassureur interne avec une décote de 14 % sur la garantie.
- La simulation de crise de réverse est une combinaison de variations des trois principaux scénarios de risque, c'est-à-dire une détérioration de 36 % des provisions techniques nettes, une réduction de 20 % des valeurs des obligations détenues directement, une décote de 12 % sur la réassurance internet et une perte en cas de défaillance de 30 % sur la réassurance avec le principal réassureur externe.

Projeté au 30 juin 2024 (jour 0) et 1er juillet 2024 (jour 1)	Jour 0 : avant transfert		Jour 1 : après transfert	
	Taux de couverture du CSR	Incidence sur le taux de couverture du CSR	Taux de couverture du CSR	Incidence sur le taux de couverture du CSR
<b>Taux de couverture du CSR - Bothnia</b>				
<b>Base</b>	<b>187 %</b>		<b>160 %</b>	
1. Crise de réserve : détérioration de 20 % des PT nettes de réassurance	136 %	(51 %)	111 %	(48 %)
2. Crise d'investissement : réduction de 20 % de la valeur des obligations, y compris celles détenues dans le cadre de la garantie de réassurance	91 %	(96 %)	76 %	(84 %)
3. Crise de réassureur : décote de 14 % sur la garantie de réassurance intragroupe avec Pallas Re	107 %	(80 %)	100 %	(60 %)
4. Simulation de crise de réverse : augmentation de 36 % des PT nettes, baisse de 20 % de la valeur des obligations détenues directement, décote de 12 % sur la garantie de réassurance, défaillance du plus grand réassureur externe (noté AA) avec une perte en cas de défaillance de 30 %	3 %	(184 %)	0 %	(160 %)

J'ai également demandé à Bothnia de réaliser un scénario antérieur, c'est-à-dire à l'aide d'un facteur F' de 18 % plutôt que 100 % (voir le paragraphe 6.6). Ceci réduirait le taux de couverture à 77 % avant le transfert et 46 % après le transfert.

Le tableau ci-dessus indique l'incidence des simulations de crises et de scénarios immédiatement avant et après le transfert. Les scénarios démontrent que dans tous les cas, y compris la simulation de crise en situation inverse, Bothnia serait en mesure de payer les indemnités aux assurés. Les scénarios ont également moins d'incidence après le transfert qu'avant le transfert.

Ces scénarios ne prévoient pas l'incidence de toute mesure d'atténuation de la part de Bothnia, comme l'obtention d'un soutien en capital supplémentaire du groupe plus large ou la considération de sources externes de capital ou de protections stratégiques de réassurance.

## Incidence des simulations de crises et de scénarios sur les assurés

### Assurés transférés de MIC

L'incidence de la crise de réserve sur le taux de couverture du CSR est très similaire pour les assurés transférés de MIC après le transfert (Bothnia) et avant le transfert (MIC). Des scénarios extrêmes et improbables sont

nécessaires pour une incidence significative avant le transfert pour MIC, mais les indemnités peuvent toujours être payées dans ces scénarios. La situation pour la simulation de crise en situation inverse est similaire avant et après le transfert par nature. J'ai conclu que les assurés transférés de MIC ne sont pas affectés de manière négative et importante par le Transfert proposé sur la base de ces scénarios.

### **Assurés existants de Bothnia**

Le taux de couverture du CSR dans tous les scénarios est inférieur pour les assurés existants de Bothnia après le transfert par rapport à avant le transfert. Cependant, les scénarios considérés sont plausibles, mais extrêmes et ne prévoient aucune mesure d'atténuation en matière de gestion. Je note que dans tous les cas, même pour la simulation de crise de réserve, Bothnia serait en mesure de payer les indemnités aux assurés. J'ai conclu que les assurés existants de Bothnia ne sont pas affectés de manière négative et importante par le Transfert proposé sur la base de ces scénarios.

### **6.12. Conclusion générale : considérations liées au capital**

J'ai indiqué ci-dessous mes conclusions générales concernant le capital. Ces considérations en matière de capital ne doivent pas être considérées séparément. Par exemple, le niveau global de protection des assurés dépend également d'un éventail d'autres considérations. Mes conclusions générales sur le Transfert proposé sont indiquées au paragraphe 10.

Sur la base du travail et du raisonnement décrits ci-dessus, j'ai conclu que :

- La formule standard est appropriée et le processus suivi pour calculer le CSR est raisonnable tant pour MIC que pour Bothnia.
- À la suite du Transfert proposé, il n'y aura aucun changement négatif important de la solidité de la protection du capital pour tout groupe d'assurés.

## 7. Sécurité des assurés

### 7.1. Mes considérations concernant la sécurité des assurés

En tant qu'AI, mes évaluations globales concernant la sécurité des assurés examinent :

- si la possibilité de paiement des indemnités valides des assurés est maintenue à la suite du Transfert proposé pour les assurés transférés de MIC et les assurés existants de Bothnia.
- si tout changement de la sécurité des assurés entraîne une incidence négative importante sur les assurés dû au Transfert proposé.

Pour faire ces évaluations, j'ai pris en considération les domaines suivants :

- Incidence sur les bilans Solvabilité II de MIC et de Bothnia (paragraphe 7.2)
- Incidence sur la situation de solvabilité de MIC et de Bothnia (paragraphe 7.3)
- Accords de réassurance (paragraphe 7.4)
- Accès à des régimes d'indemnisation d'assurance (paragraphe 7.5)
- Accès aux services du médiateur des assurances (paragraphe 7.6)
- Règlementation en matière d'assurance (paragraphe 7.7)
- Règlementation en matière de liquidation (paragraphe 7.8)

Vous trouverez de plus amples informations sur chacune de ces considérations ci-dessous et ma conclusion générale concernant la sécurité des assurés est indiquée au paragraphe 7.9.

## 7.2. Incidence sur les bilans de MIC et de Bothnia

J'ai basé mon analyse sur les bilans projetés immédiatement avant et après le transfert, c'est-à-dire le jour avant (jour 0) et le jour après (jour 1) le Transfert proposé. Le tableau ci-dessous indique des bilans Solvabilité II simplifiés pour MIC et Bothnia avant et après le transfert.

### Bilans Solvabilité II de MIC et de Bothnia

Millions d'euros	Avant le transfert		Après le transfert		Fluctuation due au Transfert proposé	
	MIC	Bothnia	MIC	Bothnia	MIC	Bothnia
Part des PT du réassureur	141,8	196,6	0,0	328,1	(141,8)	131,4
Investissements	41,7	119,5	41,7	142,9	0,0	23,4
Trésorerie	9,0	4,5	9,0	4,9	0,0	0,5
Comptes clients	5,6	34,9	5,6	34,9	0,0	0,0
Autre	0,3	1,8	0,3	1,8	0,0	0,0
<b>Actif total</b>	<b>198,4</b>	<b>357,3</b>	<b>56,6</b>	<b>512,6</b>	<b>(141,8)</b>	<b>155,3</b>
Provisions techniques	150,6	234,2	0,0	385,8	(150,6)	151,6
Comptes fournisseurs	0,5	71,1	0,5	71,1	0,0	0,0
Autre	5,0	24,0	5,0	24,0	0,0	0,0
<b>Passif total</b>	<b>156,1</b>	<b>329,3</b>	<b>5,5</b>	<b>480,9</b>	<b>(150,6)</b>	<b>151,6</b>
Ajustement des fonds propres	5,0	8,4		12,5	(5,0)	4,1
Fonds propres	47,3	36,3		44,2	(47,3)	7,8
CSR	26,5	19,4		27,6	(26,5)	8,2
Taux de couverture CSR	179 %	187 %		160 %	(179 %)	(27 %)

Source : MIC, Bothnia

### Fluctuations clés – MIC

Les fluctuations clés dans le bilan pour MIC à la suite du Transfert proposé sont les suivantes :

#### Actif transféré

- Baisse de 141,8 millions d'euros de l'actif total en raison de la part des provisions techniques du réassureur transférée à Bothnia.

#### Passif transféré

- Baisse de 150,6 millions d'euros du passif total en raison des provisions techniques transférées à Bothnia.

Il est proposé que le reste de l'actif et du passif de MIC après le transfert fasse partie d'une liquidation volontaire des membres.

### Fluctuations clés – Bothnia

Les fluctuations clés dans le bilan pour Bothnia sont les suivantes :

#### Actif transféré

- Augmentation de 155,3 millions d'euros principalement en raison de la part des provisions techniques du réassureur (131,4 million d'euros) et des investissements (23,4 millions d'euros).

#### Passif transféré

- Augmentation de 151,6 millions d'euros du passif total en raison des provisions techniques (151,6 millions d'euros)

Par conséquent, les fonds propres de Bothnia augmentent de 3,7 millions d'euros en raison de la modification de l'actif/passif ainsi qu'une augmentation de 4,1 millions d'euros en raison de l'ajustement des fonds propres (dû à la dette subordonnée, voir le paragraphe 6.10), c'est-à-dire 7,80 millions d'euros au total.

La différence de la chute de valeur du passif de MIC et l'augmentation de la valeur du passif de Bothnia de 1,0 million d'euros en raison des PT est due aux différences de la valeur projetée des PT pour le passif de MIC au moment du transfert. Le total des PT de MIC et de Bothnia est très similaire (150,6 millions d'euros par rapport à 151,6 millions d'euros), l'estimation de Bothnia est moins de 1 % plus élevée.

Il existe des différences d'évaluation des éléments des provisions techniques, en particulier la meilleure estimation des PT de Bothnia est 5,2 millions d'euros plus élevée que celle de MIC, mais est globalement compensée par le plus grand crédit supposé pour la décote de MIC par rapport à Bothnia, en raison d'une différence des modèles de paiement supposés. Les autres différences n'ont pas de valeur importante.

La différence de chute de valeur de l'actif de MIC et l'augmentation de la valeur de l'actif de Bothnia est due en partie au niveau de réassurance avant (100 %) et après le transfert (85 %), et donc la part des provisions techniques du réassureur.

Le tableau ci-dessous indique une répartition des PS SII de réassurance brutes projetées avant et après le transfert sur la base des données au 31 décembre 2023.

PT SII (millions d'euros)	MIC avant transfert	MIC après transfert	Augmentation /baisse	Bothnia avant transfert	Bothnia après transfert	Augmentation /(baisse)	Différence
PT meilleure estimation	160,9	s/o	(160,9)	260,4	426,5	166,1	5,2
ENID	4,1	s/o	(4,1)	5,6	10,5	4,9	0,8
Dépenses	4,2	s/o	(4,2)	1,1	4,9	3,8	(0,4)
Décote	(22,0)	s/o	22,0	(37,9)	(64,2)	(26,3)	(4,3)
<b>PT total</b>	147,2	s/o	(147,2)	229,2	377,8	148,6	1,4
Marge de risque (MR)	3,4	s/o	(3,4)	5,0	8,0	3,0	(0,4)
<b>PT total MR incluse</b>	150,6	s/o	(150,6)	234,2	385,8	151,6	1,0

### 7.3. Incidence sur la solvabilité de MIC et de Bothnia

La solvabilité projetée de MIC et de Bothnia avant et après le transfert est résumée dans le tableau ci-dessous.

#### Solvabilité projetée de MIC et Bothnia immédiatement avant et après le Transfert proposé

	MIC	Bothnia
<b>Avant le transfert</b>		
Total des fonds propres admissibles pour le CSR	47,3	36,3
CSR	26,5	19,4
<b>Taux de couverture CSR</b>	<b>179 %</b>	<b>187 %</b>
<b>Après le transfert</b>		
Total des fonds propres admissibles pour le CSR		44,2
CSR		27,6
<b>Taux de couverture CSR</b>	<b>s/o</b>	<b>160 %</b>

MIC est bien capitalisée immédiatement avant le Transfert proposé, Bothnia est également bien capitalisée avant et après le Transfert proposé (comme décrit au paragraphe 6.9).

#### 7.4. Accords de réassurance

Deux des traités de réassurance de MIC (avec Covéa Lux et l'un des traités avec MMA IARD S.A.) ont été repris par Pallas Re à compter du 31 août 2023. De plus, Pallas Re réassure toute dette irrécouvrable sur le reste de la réassurance.

Les recouvrements de réassurance de MIC par Pallas Re sont garantis à 102 % de la meilleure estimation du passif non actualisée (UBEL) avec d'autres déclencheurs de garantie dépendant du taux de couverture du CSR aux Bermudes (CSRB) de Pallas Re. Le niveau de garantie s'élèvera à 110 % au premier anniversaire de l'acquisition de MIC par Compre, c'est-à-dire le 4 septembre 2024 (en supposant que le Transfert proposé n'ait pas lieu).

Comme Pallas Re réagit en cas de défaillance d'un comité de réassureurs et couvre toute dette irrécouvrable potentielle, Pallas Re réassure bien à 100 % le passif de MIC. Cependant, le comité de réassureurs est noté et donc toute défaillance ne devrait pas être importante.

Après le transfert, le portefeuille de MIC est réassuré à 85 % par Pallas Re après le Transfert proposé (ainsi que le reste de l'activité de Bothnia).

Le projet de taux de couverture du CSR aux Bermudes de Pallas Re était de 181 % au 31 décembre 2023 (742,5 millions de dollars disponibles en capital économique et excédent, 410,6 millions de dollars d'exigence de capital renforcé), ce qui est bien capitalisé.

Au 31 décembre 2023, les investissements de Pallas Re de 1 314,8 millions de dollars étaient à 82 % dans des obligations cotées, 4 % de fonds communs non cotés (placements privés en titres de créance) et 14 % d'équivalents de trésorerie.

**Je suis donc satisfait que ni les assurés transférés de MIC ni les assurés existants de Bothnia ne seront affectés de manière négative et importante par le Transfert proposé.**

#### 7.5. Accès aux régimes d'indemnisation d'assurance

Le lieu du risque pour tous les assurés transférés de MIC est la France et l'Espagne au sein de l'EEE.

##### Assurés de l'EEE

Dans certains États de l'EEE, un régime national d'indemnisation d'assurance peut fournir une indemnisation aux assurés de l'assurance ou aux demandeurs en cas d'insolvabilité d'une compagnie d'assurance.

L'Irish Insurance Compensation Fund est un de ces régimes. Cependant, il ne concerne pas les assurés transférés de MIC, car il est conçu pour faciliter l'indemnisation uniquement en ce qui concerne les risques situés en Irlande et l'activité transférée est une couverture d'assurance médicale pour des professionnels opérant en France et en Espagne.

En France, il existe un régime de garantie, le Fonds de Garantie des dommages consécutifs à des Actes de Prévention, de Diagnostic ou de Soins dispensés par des professionnels de santé (FGAPDS), qui couvre les dommages-intérêts pour des actes médicaux effectués en France par des professionnels de santé indépendants (par ex. des docteurs, des chirurgiens), excluant ceux employés par un hôpital.

Il existe un Consortium d'indemnisation d'assurance en Espagne, mais il ne fournit une indemnisation qu'en lien avec des compagnies d'assurance espagnoles.

Il n'y a aucun fonds général d'indemnisation d'assurance/de garantie en Finlande autre que certains régimes légaux d'indemnisation qui couvrent des secteurs d'activité spécifiques, mais pas l'activité de faute professionnelle médicale.

Comme la protection en vertu de ces régimes ne changera pas à la suite du Transfert proposé, les assurés transférés ne sont pas désavantagés par une perte d'accès à ces régimes.

**J'ai donc conclu que les assurés transférés de MIC ne seront pas désavantagés en ce qui concerne l'accès à des régimes nationaux d'indemnisation d'assurance.**

## 7.6. Accès aux services du médiateur des assurances

### Assurés de l'EEE

FIN-NET est un réseau d'organisations et de services nationaux de médiateurs responsables pour le règlement à l'amiable des plaintes des consommateurs dans le domaine des services financiers. Le réseau couvre les pays de l'EEE. Cependant, ces services de médiateur ne sont applicables qu'aux assurés qui répondent à la définition de consommateur, qui varie d'un État membre de l'EEE à l'autre.

Par exemple, en Irlande, les consommateurs sont définis comme des clients particuliers ainsi que des sociétés anonymes, des organismes caritatifs, des clubs, des fiducies et des partenariats avec un chiffre d'affaires inférieur à 3 millions d'euros. Il est peu probable que les assurés transférés de MIC aient accès à ce service.

La Finlande dispose d'un service de médiateur financier (FINE) qui agit pour le compte des consommateurs et des petites entreprises. Le service inclut un bureau des plaintes d'assurance, mais il n'examine pas les questions concernant des polices d'assurance de patients. Compte tenu de cela, il est peu probable que les assurés transférés de MIC aient accès à ce régime.

**J'ai donc conclu qu'aucun des assurés transférés de MIC ne sera désavantagé par la perte d'accès à un service de médiateur d'assurance.**

## 7.7. Réglementation des assurances

### Réglementation prudentielle

La réglementation prudentielle nécessite que les sociétés financières contrôlent les risques et détiennent un capital adéquat pour s'assurer que les sociétés réglementées sont gérées en toute sécurité. L'Irlande et la Finlande sont toutes deux actuellement réglementées en vertu de Solvabilité II. Solvabilité II couvre la réglementation prudentielle des assureurs, y compris la gestion des risques et les exigences de capital.

Le cadre de Solvabilité II énonce des exigences quant au capital, à la gouvernance et à la gestion des risques de toutes les entreprises européennes d'assurance/réassurance agréées. Solvabilité II a également introduit des exigences réglementaires accrues en matière de déclaration et de divulgation publique. Ces exigences sont destinées à réduire la probabilité de défaillance d'un assureur et doivent également fournir aux assurés une plus grande protection.

En Irlande, les compagnies d'assurance sont agréées et surveillées par la Banque centrale d'Irlande. En Finlande, FIN-FSA est globalement chargée de la surveillance prudentielle du secteur d'assurance. L'objectif de surveillance est de s'assurer que les entités ont les moyens financiers de remplir leurs obligations, telles que le paiement des indemnités d'assurance et des retraites.

Sur la base des considérations précédentes, j'ai conclu que les assurés transférés de MIC ne seront pas affectés de manière négative et importante par le Transfert proposé en ce qui concerne la réglementation prudentielle d'assurance, car tant MIC que Bothnia sont soumises à la réglementation prudentielle dans le cadre de Solvabilité II.

### Réglementation en matière de conduite

#### Assurés EEE

La réglementation en matière de conduite des sociétés financières inclut généralement la protection des consommateurs, les règles de conduite sur le marché et les codes de conduite éthique. Au sein de l'EEE, la conduite est généralement réglementée par l'organisme de réglementation des assurances dans le pays où se trouve un risque et/ou le lieu depuis lequel l'activité est exécutée.

Le lieu des risques est actuellement assuré par MIC, c'est-à-dire la France et l'Espagne ne changeront pas à la suite du Transfert proposé et donc les assurés transférés de MIC ne seront pas affectés de manière négative et importante par la réglementation en matière de conduite à ce titre.

Par conséquent, la principale comparaison pertinente est entre les réglementations en matière de conduite en Irlande et en Finlande. Si celles-ci étaient très différentes, cela pourrait affecter les assurés transférés de MIC puisque l'activité est actuellement exécutée en Irlande et après le transfert, en Finlande.

Il y a actuellement moins d'harmonisation de la réglementation en matière de conduite au sein de l'EEE par rapport à

la réglementation prudentielle. Cependant, un certain nombre de directives européennes existantes régit la réglementation concernant les consommateurs au sein de l'EEE et s'appliquent donc à l'Irlande ainsi qu'à Finlande. Par exemple, depuis octobre 2018, la directive distribution en assurance (DDA) renforce et regroupe les règles couvrant la distribution en assurance et réassurance ainsi que l'administration et la performance d'une police d'assurance une fois qu'elle a été souscrite. De plus, la DDA a été transposée dans le droit irlandais et finlandais par le biais de la législation nationale.

En conséquence, les assurés transférés de MIC ont un accès à des mécanismes similaires en ce qui concerne la réglementation en matière de conduite en Irlande et en Finlande sur la base des directives européennes, et ils ne seront pas affectés de manière négative et importante à ce titre.

### 7.8. Réglementation sur la mise en liquidation

En cas d'insolvabilité de MIC avant le transfert, les assurés transférés de MIC seront soumis à la réglementation irlandaise sur la mise en liquidation. Après le transfert, les assurés transférés de MIC seront soumis à la réglementation finlandaise sur la mise en liquidation en cas d'insolvabilité de Bothnia.

En Irlande, en vertu des règlements de 2015 de l'Union européenne (assurance et réassurance), les indemnités d'assurance ont priorité absolue sur les autres créanciers privilégiés en ce qui concerne l'actif que représente les provisions techniques. Cependant, les coûts de la liquidation de l'assureur ont priorité sur les indemnités d'assurance.

De même, en Finlande, en vertu de la loi sur les compagnies d'assurance, les créances d'assurance, c'est-à-dire le paiement des indemnités a priorité, sous réserves de certaines restrictions comme les coûts de la liquidation de la compagnie d'assurance.

Comme les règles de liquidation en Irlande et en Finlande sont similaires et que je considère l'insolvabilité de MIC ainsi que de Bothnia peu probable, j'ai conclu que les assurés transférés de MIC ne sont pas affectés de façon négative à ce titre. Les assurés existants de Bothnia sont soumis à la même réglementation en matière de liquidation avant et après le transfert.

### Conclusion sur la réglementation

**Comme MIC et Bothnia sont soumises aux mêmes régimes réglementaires européens, j'ai conclu que les assurés ne seront pas affectés de manière négative par le Transfert proposé d'un point de vue réglementaire.**

### 7.9. Conclusion générale : sécurité des assurés

**Sur la base du travail et du raisonnement décrits ci-dessus, j'ai conclu qu'aucun assuré ne sera affecté de manière négative et importante par le Transfert proposé du point de vue de la sécurité des assurés.**

## 8. Communications aux assurés

### 8.1. Mes considérations concernant les communications aux assurés

J'ai évalué l'adéquation de la stratégie commune de communication proposée de MIC et Bothnia pour informer les assurés du Transfert proposé. L'objectif principal de mon évaluation était de savoir si les assurés reçoivent des informations suffisantes et assez claires afin de pouvoir comprendre comment le Transfert proposé peut les affecter.

### 8.2. Aperçu de la stratégie de communication

MIC et Bothnia ont développé une stratégie de communication pour notifier les parties affectées par le Transfert proposé et leur donner du temps pour soulever des objections auprès de la Haute Cour. J'ai résumé les principaux points de la stratégie de communication ci-dessous :

#### Activité transférée

L'Activité transférée concerne l'assurance pour faute professionnelle médicale de professionnels de santé principalement français souscrite entre 2002 et 2015. La couverture était pour des médecins généralistes et de petits cabinets, des chirurgiens, des anesthésistes et des chirurgiens plasticiens.

L'activité transférée consiste à transférer 9 790 assurés. Parmi ceux-ci, 107 ont été identifiés comme étant décédés et 7 comme retraités ou en prison, et ne peuvent donc pas être contactés. Le statut de ces assurés a été confirmé par divers outils de recherche, mais il y a probablement plus d'assurés de ce genre, dont l'emplacement et le statut ne sont pas confirmés. Le reste des 9 676 assurés est réparti géographiquement comme suit : France 9 295, Espagne 75 et ailleurs (dont les territoires d'Outre-mer français) 306.

Depuis que les polices ont été souscrites, un certain nombre d'assurés ont déménagé dans d'autres États/territoires comme : la Belgique, le Canada, l'Allemagne, la Guyane, le Kenya, le Luxembourg, l'île Maurice, Oman, la Suisse et Tahiti.

#### La stratégie de communication de MIC

MIC n'est pas légalement tenue de notifier ses assurés transférés.

Néanmoins, MIC prévoit d'écrire à autant de ses assurés transférés que possible en français ou en espagnol (c'est-à-dire la langue dans laquelle MIC communique habituellement avec ses assurés transférés). Des traductions en anglais sont disponibles et peuvent être fournies sur demande.

MIC notifiera également les courtiers ou les intermédiaires de l'Activité transférée du Transfert proposé.

MIC notifiera également les réassureurs, dont Pallas Re, du Transfert proposé par souci d'exhaustivité.

MIC notifiera également les gestionnaires de sinistres, le Cabinet Branchet et la Fédération hospitalière de France.

MIC publiera également le détail du Transfert proposé dans l'Iris Oifigiuil et deux quotidiens irlandais (l'Irish Examiner et l'Irish Independent), comme exigé par la loi irlandaise, et comme indiqué par la Haute Cour à la suite de l'audience préliminaire.

MIC respectera également les exigences de publication d'avis dans les juridictions concernées, c'est-à-dire la France et la Finlande.

Les informations suivantes concernant le Transfert proposé seront mises sur la page web de MIC du site du groupe Compre <https://compre-group.com/notices/mic-dac/> à la suite de l'audience préliminaire :

- Un document complet sur le Régime et un résumé du Régime
- Le rapport de l'AI sur le Régime, le rapport sommaire et le rapport complémentaire (une fois prêt)
- Une copie de la requête et de l'annonce légale du Transfert proposé.

Ces documents seront disponibles pour examen au bureau de MIC et au cabinet de ses avocats.

## La stratégie de communication de Bothnia

Bothnia n'est pas légalement tenue de notifier les assurés transférés de MIC avant le Transfert proposé.

L'organisme de régulation français, l'ACPR, est responsable de la publication de deux annonces dans le Journal officiel français et l'organisme de régulation espagnol, le DGSFP, doit également publier l'autorisation du transfert dans la Gazette officielle de l'État espagnol.

En vertu de la loi finlandaise, Bothnia doit annoncer le Transfert proposé dans la Gazette officielle finlandaise (Virallinen Lehti) et dans un journal en Irlande durant le mois qui suit la date d'entrée en vigueur. Cette annonce doit inclure des informations sur le droit des assurés transférés à résilier la police dans les trois mois qui suivent la date de publication de l'annonce.

Bothnia a l'intention d'aller au-delà des exigences légales et de publier des annonces dans des périodiques en Finlande, en Irlande et en France dans leur langue respective et également de délivrer une lettre de bienvenue aux assurés transférés de MIC après la date d'entrée en vigueur.

Le groupe Compre mettra les informations indiquées ci-dessus sur la page web de Bothnia et de MIC de son site <https://compre-group.com/notices/mic-dac/> après l'audience préliminaire.

Ces documents seront disponibles pour examen aux bureaux de MIC et de Bothnia.

### 8.3. Dérogations demandées

Je comprends que le plan de communication exposé ci-dessus répond aux exigences de l'article 13 de la loi de 1909 et qu'aucune dérogation n'est demandée ni requise.

### 8.4. Clarté de la communication

J'ai examiné les brouillons des lettres de MIC (en anglais) aux assurés transférés de MIC et aux réassureurs, et je suis satisfait qu'ils sont suffisamment clairs aux fins prévues. J'ai également examiné un brouillon de la lettre de confirmation de Bothnia (en anglais) aux assurés transférés de MIC devant être envoyée après le transfert. Celle-ci comprenait la notification du droit des assurés à annuler leurs polices.

Je suis satisfait que la communication aux assurés concernant le Transfert proposé est claire, équitable et non trompeuse.

### 8.5. Traduction des rapports de l'AI

Le plan de MIC/Bothnia de mettre à disposition des traductions en ligne (en français et en espagnol) de mes rapport sur le Régime, rapport sommaire et rapport complémentaire (quand il sera disponible) aux assurés transférés de MIC. MIC/Bothnia sont responsables de la traduction de ces documents en français et en espagnol. Je compte sur MIC/Bothnia pour s'assurer que les traductions en français et en espagnol sont exactes.

### 8.6. Conclusion générale : communications aux assurés

Sur la base de mon examen de la stratégie de communication, j'ai conclu que la stratégie de communication prévue veillera à une couverture appropriée des parties affectées.

J'ai également conclu que la communication prévue est suffisamment claire pour que les assurés comprennent les effets du Transfert proposé, et que MIC et Bothnia ont suffisamment de ressources pour traiter toute objection, demande de renseignements ou plainte à la suite de l'exercice de communication.

## 9. Service à la clientèle et autres considérations

### 9.1. Service à la clientèle

Le gestion des sinistres et l'administration des sinistres pour le portefeuille de MIC ont été assumées avant le transfert par le Cabinet Branchet, le courtier d'origine de l'activité de faute professionnelle médicale. Bothnia confirmé qu'après le transfert, le Cabinet Branchet restera chargé de la gestion des sinistres et de l'administration des sinistres.

Comme la gestion des sinistres et le service d'administration aux assurés de MIC seront assurés par la même équipe et la même entité avant et après le transfert, Bothnia a confirmé que le niveau de service reçu par les assurés transférés de MIC ne sera pas modifié.

Les assurés existants de Bothnia ne seront pas affectés par le Transfert proposé en ce qui concerne leur expérience de réclamation et les normes de service.

Le groupe Compre applique une politique de traitement équitable des clients qui a été mise à jour pour la dernière fois en septembre 2022. Celle-ci couvre le processus de gestion des sinistres étant donné la nature run-off de son portefeuille plutôt que, par exemple, les problèmes de vente abusive.

### 9.2. Répercussions fiscales

En ce qui concerne le Transfert proposé, les trois types d'impôts et de taxes qui peuvent affecter les primes qui sont facturées aux assurés sont :

- L'impôt sur les sociétés : celui-ci est prélevé sur les bénéfices et les assurés ne sont pas directement affectés par l'obligation de payer l'impôt sur les sociétés de MIC ou de Bothnia.
- La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) : les assurés ne paient pas de TVA sur les primes d'assurance.
- La taxe sur les primes d'assurance (TPA) : le taux de TPA applicable à chaque assuré est déterminé par l'emplacement du risque assuré qui ne changera pas. Le montant de la TPA facturé ne sera donc pas affecté par le Transfert proposé.

Par conséquent, il n'existe aucune répercussion fiscale directe du Transfert proposé sur les assurés transférés de MIC ou les assurés existants de Bothnia.

### 9.3. Répercussions sur la gestion des investissements

MIC investit principalement dans des équivalents de trésorerie, des dépôts à court terme avec des établissements de crédit européens réglementés, et des obligations d'État et de société de premier ordre. Au 31 décembre 2023, aucune catégorie d'actifs non standard, aucune action et aucun investissement titrisé n'était détenu.

Au 31 décembre 2023, les investissements de MIC étaient des obligations d'État à 72 %, des obligations de société à 24 % et des équivalents de trésorerie à 4 %.

La stratégie d'investissement de Bothnia est indiquée dans la politique d'investissement du groupe Compre. Elle sous-traite sa fonction de gestion des investissements à Goldman Sachs qui gère les investissements conformément à un contrat de gestion des investissements supervisé par l'équipe de trésorerie du groupe Compre. Des rapports trimestriels sont établis pour le conseil de Bothnia par Goldman Sachs et la fonction de trésorerie, y compris des rapports de conformité des investissements.

Au 31 décembre 2023, les investissements de Bothnia étaient des obligations d'État à 51 %, des obligations de société à 32 %, des investissements dans des fonds (fonds de crédit privés) à 14 % et des équivalents de trésorerie à 3 %.

Depuis l'acquisition de MIC par Compre en septembre 2023, elle est soumise aux directives d'investissement du groupe Compre, comme Bothnia.

Étant donné les similarités dans le mélange des actifs de MIC et de Bothnia, et qu'elles sont toutes deux soumises aux mêmes directives d'investissement, je n'envisage aucune incidence négative importante sur tout groupe d'assurés en ce qui concerne la gestion des investissements à la suite du Transfert proposé.

### 9.4. Répercussions sur les niveaux de dépenses courantes

Je comprends que les assurés ne supporteront aucun coût ou dépense pour le Transfert proposé.

Les coûts ponctuels associés au Transfert proposé devraient être modestes par rapport à la taille combinée de l'Activité transférée et du portefeuille existant de MIC et de Bothnia.

Par conséquent, il n'y a aucune incidence sur tout groupe d'assurés à la suite de toute modification des niveaux de dépenses courantes.

### 9.5. Incidence sur la situation de trésorerie

La situation de trésorerie d'une entreprise représente sa capacité à effectuer tous les paiements d'indemnités et à satisfaire ses autres obligations au fur et à mesure qu'elles deviennent exigibles. MIC et Bothnia surveillent le risque de liquidité dans le cadre de leurs processus d'ORSA pour s'assurer que des fonds suffisants sont disponibles pour régler les indemnités et les dépenses quand elles deviennent exigibles.

MIC et Bothnia conservent une grande partie de leur actif dans des catégories d'actifs réalisables à court terme, dont des obligations d'État et des obligations de société. À ce titre, MIC et Bothnia ne prévoient pas à un risque de trésorerie important.

Par conséquent, je ne prévois aucune incidence négative importante sur la situation de trésorerie de tout groupe d'assurés à la suite du Transfert proposé.

### 9.6. Incidence sur les autres transferts

Les autres transferts que Bothnia considère actuellement dans un proche future sont décrits au paragraphe 3.1.

Bothnia a confirmé qu'elle n'envisage actuellement aucun autre transfert important à Bothnia qui ne nécessite pas d'approbation réglementaire.

### 9.7. Compensation

J'ai examiné si le Transfert proposé est susceptible d'entraîner toute modification des droits de compensation des créanciers de MIC ou de Bothnia. La compensation est un droit qui permet aux parties d'annuler ou de compenser des dettes réciproques entre elles en soustrayant l'une de l'autre et en ne payant que le solde.

MIC et Bothnia ont confirmé que les droits de compensation ne sont pas modifiés à la suite du Transfert proposé. Je n'ai également identifié aucun droit de compensation important dans le cadre de mon examen.

Par conséquent, les considérations quant à la compensation n'affectent pas mes conclusions.

### 9.8. Conclusion générale : service à la clientèle et autres considérations

**Sur la base du travail et du raisonnement décrits ci-dessus, j'ai conclu qu'il n'y aura aucune incidence significative sur les normes de service ou toute autre considération dans ce paragraphe du rapport à la suite du Transfert proposé.**

## 10. Conclusions et déclaration sur l'honneur

### 10.1. Conclusion

J'ai pris en considération le Transfert proposé et ses effets probables sur les assurés transférés de MIC et les assurés existants de Bothnia.

Pour tirer les conclusions énoncées ci-dessous, j'ai appliqué les principes indiqués dans les directives professionnelles pertinentes, soit :

- SAI : la norme de pratique actuarielle PA-2 (ASP PA-2) pratique actuarielle générale ;
- SAI : la norme de pratique actuarielle INS-2 (ASP INS-2) transfert d'un portefeuille d'assurance – rôle de l'actuaire indépendant ;
- FRC : la norme technique actuarielle 100 : normes générales actuarielles (TAS 100) ; et
- FRC : la norme technique actuarielle 200 : assurance (TAS 200).

J'ai conclu que :

- La sécurité fournie aux assurés transférés de MIC ne sera pas affectée de manière négative et importante par le Transfert proposé. Il n'y aura aucune incidence significative sur les normes de service pour les assurés transférés de MIC à la suite du Transfert proposé.
- La sécurité fournie aux assurés existants de Bothnia ne sera pas affectée de manière négative et importante par le Transfert proposé. Il n'y aura aucune incidence significative sur les normes de service pour les assurés existants de Bothnia à la suite du Transfert proposé.

### 10.2. Problèmes à souligner

Je considère qu'il est nécessaire que j'examine les informations les plus récentes à jour à la date de l'audience d'approbation pour le Transfert proposé, lorsque celles-ci seront disponibles cette année, avant de confirmer mon avis et mes conclusions.

Les questions spécifiques que j'ai soulignées dans ce rapport qui nécessitent un examen plus approfondi sont les suivantes :

- Tout autre transfert qui pourrait affecter le Transfert proposé ;
- La situation des réserves et des fonds propres mise à jour ;
- Toute objection reçue d'assurés ; et
- Toute modification apportée au Régime.

Je prendrai plus amplement en considération ces points dans mon rapport complémentaire.

### 10.3. Obligation et déclaration de l'AI

Mon devoir envers la cour l'emporte sur toute obligation envers ceux qui m'ont donné des instructions ou ont payé ce rapport. Je confirme que j'ai respecté ce devoir.

Je confirme que j'ai indiqué clairement les faits et points mentionnés dans ce rapport dont j'ai connaissance, et ceux que je ne connais pas. En ce qui concerne ceux dont j'ai connaissance, je confirme qu'ils sont exacts. Mes avis formulés représentent mes opinions professionnelles exactes et complètes sur les questions auxquelles elles se rapportent.

*Stewart Mitchell FIA*  
*Partenaire*

Le 13 mars 2024

## Normes professionnelles

Notre travail lors de la préparation de ce document est conforme aux normes professionnelles actuarielles suivantes.

Délivrées par la Society of Actuaries in Ireland : ASP PA-2 pratique actuarielle générale et ASP INS-2 transfert d'un portefeuille d'assurance – rôle de l'actuaire indépendant.

Délivrées par le Financial Reporting Council : la norme technique actuarielle 100 : normes générales actuarielles, ainsi que la norme technique actuarielle 200 : assurance.

## L'utilisation de notre travail

Ce travail a été produit par Lane Clark & Peacock LLP aux termes de notre accord écrit avec Medical Insurance Company DAC et Bothnia International Insurance Company Limited (nos clients).

Ce travail n'est approprié qu'aux fins décrites et ne doit être utilisé pour quoi que ce soit d'autre. Il est soumis à toute limite indiquée (par exemple en ce qui concerne l'exactitude ou l'exhaustivité). Sauf indication contraire, il est confidentiel et est pour votre usage exclusif. Vous ne pouvez pas fournir ce travail, en tout ou partie, à qui que ce soit d'autre sans d'abord obtenir notre permission par écrit. Nous n'acceptons aucune responsabilité envers qui que ce soit qui n'est pas notre client.

Si le but de ce travail est de vous aider à fournir des informations à qui que ce soit d'autre et que vous reconnaissez notre assistance dans votre communication à cette personne, veuillez indiquer clairement que nous n'acceptons aucune responsabilité envers elle.

## À propos de Lane Clark & Peacock LLP

Nous sommes une société à responsabilité limitée immatriculée en Angleterre et aux Pays de Galles sous le numéro enregistré OC301436. LCP est une marque enregistrée au Royaume-Uni et dans l'Union européenne. Tous les partenaires sont des membres de Lane Clark & Peacock LLP. Une liste des noms des membres est disponible pour examen au 95 Wigmore Street, London, W1U 1DQ, le principal établissement et le siège social de la société.

Lane Clark & Peacock LLP est autorisée et réglementée par la Financial Conduct Authority et est agréée par l'Institute and Faculty of Actuaries pour un éventail d'activités commerciales d'investissement. Bureaux à Cambridge, Édimbourg, Londres, Paris, Winchester et en Irlande.  
© Lane Clark & Peacock LLP 2024

<https://www.lcp.uk.com/emails-important-information> contient des informations importantes sur cette communication de LCP, dont les limites d'utilisation.

## Annexe 1 – Glossaire

Terme	Définition
Norme de pratique actuarielle (ASP)	Les ASP sont des normes professionnelles actuarielles émises par la Society of Actuaries in Ireland.
Meilleure estimation	Une estimation préparée sans marge de prudence ou d'optimisme.
Méthode Bornhuetter-Ferguson	Un mélange de modélisation de facteurs de développement et la méthode de coefficient de perte prévue (définie plus loin dans ce glossaire). La pondération donnée à chacun dépend du développement des sinistres pour une année d'assurance.
Banque centrale d'Irlande (CBI)	L'organisme de réglementation du secteur de l'assurance en Irlande.
Risque de contrepartie	Le risque de défaillance ou de déclassé de contreparties qui doivent de l'argent à un assureur ou détiennent de l'argent pour son compte. Par exemple, il couvre le risque de défaillance d'un réassureur ou d'un courtier.
Modélisation de facteur de développement	Une méthode actuarielle pour estimer le développement des futurs sinistres à l'aide d'hypothèses basées sur des tendances passées de développement de sinistres. Le développement peut signifier la déclaration de sinistres, le paiement d'indemnités ou la progression de réserves de cas.
Date d'entrée en vigueur	Le 30 juin 2024, la date à laquelle le Transfert proposé est prévu, peu de temps après l'audience d'approbation qui est prévue pour le deuxième trimestre de 2024.
Espace économique européen (EEE)	L'accord EEE a créé l'EEE le 1 <sup>er</sup> janvier 1994. L'EEE réunit 27 États membres de l'Union européenne ainsi que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège dans un marché interne régi par les mêmes règles de base. Ces règles ont pour but de permettre aux marchandises, services, capital et personnes de se déplacer librement au sein de l'EEE dans un environnement ouvert et concurrentiel, un concept rappelé les quatre libertés.
Events not in data (ENID)	Une estimation des événements futurs possibles ou des développements qui ne sont pas reflétés dans les données historiques de l'assureur. Les assureurs doivent prendre en compte les ENID dans leurs provisions techniques de Solvabilité II.
Assurés existants de Bothnia	Les assurés de Bothnia au moment du Transfert proposé qui resteront avec Bothnia après le Transfert proposé.
Méthode de coefficient de perte prévue	Une méthode actuarielle pour estimer le développement des sinistres futurs sur la base d'une combinaison de mesures de l'exposition et d'un taux présumé par unité d'exposition (le coefficient de perte prévue initial).
Finanssivalvonta Finansinspektionen Financial Supervisory Authority (FIN-FSA)	Finanssivalvonta Finansinspektionen Financial Supervisory Authority, l'organisme de réglementation du secteur de l'assurance en Finlande.
Normes comptables PCGR	Les principes comptables généralement reconnus (PCGR) : ce sont des normes de comptabilité utilisées pour définir les provisions enregistrées sous-jacentes des états financiers publiés par des assureurs.
Haute Cour / cour	La Haute Cour d'Irlande.
Survenu mais sous-provisionné (IBNER)	Voir la définition d'IBNR.
Survenu mais non déclaré (IBNR)	La provision pour des sinistres qui peuvent être déclarés à l'avenir, mais concernent des événements qui sont déjà survenus. Cela inclut également la provision pour un développement futur possible de sinistres ouverts existants, c'est-à-dire qui ont été déclarés mais pas complètement réglés. Le développement possible de la provision pour sinistres ouverts est appelé l'IBNER (survenu mais sous-provisionné). En fonction du type d'assurance considéré et de l'approche de la gestion des sinistres, l'IBNR et l'IBNER peuvent être tous deux positifs ou négatifs.

Terme	Définition
Actuaire indépendant (AI)	Une personne dûment qualifiée nommée pour établir un rapport indépendant pour la cour sur un régime de transfert d'activité d'assurance, conformément à l'article 13 de la loi de 1909 sur les compagnies d'assurance. Le premier devoir de l'actuaire indépendant revient à la cour et l'avis de l'actuaire est indépendant de ceux des entreprises commanditaires impliquées dans le transfert et de la CBI.
Expert indépendant (EI)	Un rôle similaire à l'AI, mais pour les transferts d'activités d'assurance au Royaume-Uni en vertu de la Partie VII de la loi de 2000 sur les services et les marchés financiers.
Transfert de portefeuille de sinistres (LPT)	Un transfert de portefeuille de sinistres est un contrat ou un accord de réassurance dans lequel un assureur cède des polices, souvent celles qui ont déjà encouru des pertes, à un réassureur. Lors d'un transfert de portefeuille de sinistres, un réassureur assume et accepte une provision pour des sinistres ouverts et futurs existants par le biais du transfert des réserves pour pertes de l'assureur.
Risque de marché	Le risque de changement de la situation financière d'un assureur en raison de changements de la valeur marchande de l'actif, du passif et des instruments financiers. Par exemple, il couvre le risque de chute de valeur de l'actif qui est détenu pour le paiement de futurs sinistres.
Taux de couverture du MCR	Le taux de couverture du MCR est le taux de fonds propres par rapport au capital requis (MCR). C'est une mesure de la solidité du capital de l'assureur : plus le taux est élevé, plus l'assureur est solide.
Minimum de capital requis (MCR)	Un formule de calcul du capital requis en lien avec la réglementation européenne pour les assureurs Solvabilité II. Le non-respect du MCR définit le point d'intervention réglementaire intensive. La calibration du MCR doit être le capital requis pour fournir un niveau de confiance de 85 % de capital suffisant pour durer un an. Le MCR est un calcul plus simple que le CSR et est typiquement une exigence moins onéreuse.
Risque opérationnel	Le risque de pertes causées par des défaillances des processus opérationnels, du personnel ou des systèmes d'un assureur, ou par des événements extérieurs à l'assureur. Par exemple, il couvre le risque de fraude ou de panne informatique.
Fonds propres	Le capital en plus des provisions, disponible pour répondre aux exigences de capital du CSR en vertu de Solvabilité II.
Transfert proposé	Le Transfert proposé de l'activité d'assurance de MIC à Bothnia en vertu de l'article 13 de la loi de 1909 sur les compagnies d'assurance, de l'article 36 de la loi de 1989 sur les assurances et du règlement 41 des règlements de 2015 de l'Union européenne (assurance et réassurance).
Quote-part de réassurance	Un contrat de réassurance dans lequel l'assureur et le réassureur partagent des sinistres et des primes dans les mêmes proportions. Le réassureur paie habituellement une commission à l'assureur pour ses coûts de vente et l'administration de la police.
Réassurance	Un accord avec un autre assureur pour partager ou transmettre des risques. Par exemple, dans le cas du Transfert proposé, MIC transfère un risque de souscription (assurance) à Pallas Re à l'aide d'un accord de réassurance en quote-part.
Capital requis	Le montant de capital qu'un assureur doit détenir afin de répondre à ses exigences réglementaires de capital (c'est-à-dire le CSR).
Assurés restants de MIC	Il ne devrait rester aucun assuré chez MIC, car tous les assurés de MIC (les assurés transférés de MIC) devraient être transférés à Bothnia dans le cadre du Transfert proposé.
Police restante	Toute police transférée pour laquelle tout organisme de réglementation compétent n'a pas fourni un certificat nécessaire de consentement (et ce consentement n'est pas considéré avoir été donné autrement) ou pour laquelle la cour, pour quelque raison que ce soit, décide qu'elle ne doit pas être transférée en vertu du régime ou de l'ordonnance.
Document du Régime	Un document soumis à la Haute Cour décrivant en détail le Régime ou le Transfert proposé.
Rapport sur le Régime	Ce rapport que j'ai établi en tant qu'actuaire indépendant pour soumission à la Haute Cour.

Terme	Définition
Taux de couverture du CSR	Le taux de capital disponible d'un assureur par rapport à son capital requis (CSR). C'est une mesure de la solidité du capital de l'assureur : plus le taux est élevé, plus l'assureur est solide (toutes choses étant égales par ailleurs).
Capital requis de solvabilité (CSR)	Le montant de capital qu'un assureur est requis de détenir en vertu des règlements de Solvabilité II. Il s'agit d'une estimation du capital requis pour couvrir la perte qu'un assuré pourrait subir au cours des 12 prochains mois avec une probabilité de 99,5 % (c'est-à-dire événement avec une probabilité de 1 sur 200). Si le capital d'un assureur (c'est-à-dire l'excédent de son actif sur son passif) tombe en dessous du CSR, une intervention réglementaire avec l'intention de corriger cette situation sera déclenchée.
Rapport sur la solvabilité et la situation financière (SFCR)	Solvabilité II exige que chaque assureur publie un SFCR tous les ans, contenant certaines informations qualitatives et quantitatives.
Solvabilité II	Le système pour établir (entre autres) le minimum capital requis pour les assureurs de l'EEE en vertu de la directive 2009/138/EC Solvabilité II.
Formule standard	Une approche prescrite en vertu de Solvabilité II pour le calcul du capital sur la base des informations financières d'un assureur (par ex. provisions pour primes et sinistres).
TAS	Le Financial Reporting Council (FRC) a émis des normes actuarielles techniques qui s'appliquent à tout travail actuariel pertinent produit après le 1 <sup>er</sup> juillet 2017.
Provisions techniques	En vertu de Solvabilité II, les provisions techniques couvrent les coûts finaux de règlement de tous les sinistres découlant d'événements se produisant jusqu'à la date du bilan plus les provisions pour sinistres futurs (et primes) survenant lors de périodes non expirées de risque.
Capital de niveau 1/2/3	En vertu de Solvabilité II, le capital est classé dans trois niveaux basés sur la permanence et l'absorption des pertes sous la forme de capital. Le capital de niveau 1 est de la qualité la plus élevée.
Cessionnaire	L'assureur à qui l'activité est transférée, Bothnia International Insurance Company Limited (Bothnia).
Cédant	L'assureur depuis lequel l'activité est transférée, Medical Insurance Company Designated Activity Company (MIC).
Assurés transférés de MIC	Les assurés de MIC dont les polices seront transférées à Bothnia à la suite du Transfert proposé.
Frais de gestion des sinistres non alloués (ULAE)	Les frais de gestion des sinistres non alloués sont des dépenses concernant la gestion de sinistres non alloués à des sinistres spécifiques, par exemple les salaires et les espaces de bureau des gestionnaires de sinistres.
Risque de souscription	Le risque que la valeur des sinistres d'assurance s'avère plus élevée que prévu.
Réserve pour primes non acquises (UPR)	Une provision pour la portion non expirée des polices d'assurance. Elle apparaît comme un passif sur le bilan de l'assureur, puisque la prime sera remboursée si la police est annulée.

## Annexe 2 – Extrait des termes de référence

### Résumé de la portée du travail convenue

Nous fournirons des services d'AI pour le Transfert proposé. Stewart Mitchell agira en tant qu'AI et sera soutenu par une équipe de LCP.

Votre exigence principale est que l'AI agisse conformément à l'article 13 de la loi irlandaise de 1909 sur les compagnies d'assurance.

Les principaux résultats attendus du travail pour le régime seront :

- Le rapport principal de l'AI, y compris les modifications requises à la suite de l'examen de la CBI et un résumé de ce rapport à l'appui des communications aux assurés pour l'audience initiale ;
- Un rapport complémentaire de l'AI pour l'audience de suivi ;
- Une contribution, au besoin, pour régler toute question soulevée, y compris pour répondre aux observations de la CBI après son examen du rapport de l'AI ;
- Une présentation de nos conclusions en tant qu'AI à la cour, au besoin, et des réponses à toutes les questions et autres demandes de la cour.

### Annexe 3 – CV de Stewart Mitchell

Stewart est un partenaire de la société de conseil en assurance LCP et un membre de l'Institute and Faculty of Actuaries au Royaume-Uni depuis 2004.

#### Parcours professionnel

Stewart a rejoint LCP en 2016. Il a près de 25 ans d'expérience en tant que consultant en actuariat dans l'assurance générale et également 10 ans d'expérience de travail dans le secteur de l'assurance. Ses clients incluent des syndicats de Lloyd's et des compagnies d'assurance sur le marché londonien.

Avant de rejoindre LCP, Stewart était directeur chez Ernst & Young (EY).

Stewart a commencé sa carrière à la fin des années 80 chez Sturge, un grand organisme de gestion de Lloyd's avant de passer chez SBW Insurance Research qui a fait une analyse des syndicats du marché de Lloyd's.

#### Transferts en vertu de l'article 13 et de la Partie VII

Stewart a été un expert indépendant (EI) pour six transferts en vertu de la Partie VII et l'AI pour deux transferts en vertu de l'article 13. Il a été pair évaluateur d'un certain nombre d'autres transferts et a également effectué une analyse à l'appui des conclusions de l'EI.

#### Autre

Il a travaillé sur des projets de réserves avec de nombreux assureurs britanniques.

Il a signé des déclarations d'avis actuariel pour les syndicats de Lloyd's et aux Bermudes, au Liechtenstein et des avis fiscaux.

Il a un Master en administration des affaires, est qualifié en tant qu'ACII (associé de la Chartered Insurance Institute) et a un diplôme de chimie de l'University College London.

## Annexe 4 – Résumé des données fournies

Vous trouverez ci-dessous une liste des éléments de données les plus importants que j'ai demandés et reçus lors de l'évaluation du Transfert proposé. Toutes les données que j'ai demandées m'ont été fournies.

### Déclaration d'exactitude des données

- MIC et Bothnia ont chacune fourni une déclaration d'exactitude des données confirmant que les données qui m'ont été fournies concernant le Transfert proposé sont exactes et complètes.
- MIC et Bothnia ont chacune lu ce rapport sur le Régime de l'AI et ont chacune confirmé qu'il est correct en ce qui concerne tous les éléments factuels du Transfert proposé.

### Documents concernant MIC

- Rapport d'ORSA daté d'avril 2023
- Rapports trimestriels sur les réserves pour le premier trimestre de 2021, le troisième trimestre de 2022, le quatrième trimestre de 2022, le premier trimestre de 2023, le deuxième trimestre de 2023 et le quatrième trimestre de 2023
- SFCR au 31 décembre 2022
- AFR, AOTP et ARTP au 31 décembre 2022
- Accord de gestion des sinistres
- Politique de gestion du capital
- Politique de réservation (incluant la politique sur le risque de réserve)
- Détail du programme de réassurance de MIC
- Projections de bilan et de capital, y compris des taux de couverture du CSR
- Simulations de crises et de scénarios

### Documents concernant Bothnia

- Accord intragroupe de réassurance avec Pallas Re et directives d'investissement pour la garantie
- SFCR au 31 décembre 2022
- Examen des réserves du deuxième trimestre de 2023
- Politique de réservation
- Pack pour le conseil du deuxième trimestre de 2023
- Politique et directives d'investissement
- ORSA (reflète les résultats déclarés en décembre 2022)
- Rapport de la fonction actuarielle (daté de juillet 2023)
- Documents du groupe Compre, y compris les directives pour la gestion des sinistres, la politique de gestion du capital, le document actuariel
- Plan de gestion du capital de Bothnia
- Rapport de l'examen externe des réserves au 30 décembre 2022
- Projections de bilan et de capital, y compris des taux de couverture du CSR
- Simulations de crises et de scénarios
- Informations financières de Pallas Re (au 30 juin 2022)
- Déclarations d'appétence au risque (datées de mai 2022)
- Plan d'affaires 2022-2024
- Rapport régulier au contrôleur au 31 décembre 2022
- Correspondance concernant le facteur F'

## Documents concernant le plan de communication

- Document d'inflation
- Projet du plan de communication (conjointement pour le compte de MIC et de Bothnia) daté du 21 février 2024, y compris :
  - Lettre aux assurés transférés de MIC (de MIC)
  - Annonce légale
  - Lettre aux assurés transférés de MIC (de Bothnia après le transfert)

## Documents concernant la cour

- Ébauches d'avis de motion, requête à la Haute Cour, affidavits, ordonnance d'audience préliminaire
- Ébauche du document du régime de Matheson LLP (daté du 23 octobre 2023)

## Annexe 5 – Mise en correspondance avec les exigences

Le tableau ci-dessous indique les références des paragraphes pertinents dans le rapport sur le Régime où j'ai abordé chaque point en vertu des directives de l'ASP x.x : la norme de pratique actuarielle INS-2.

Référence de la directive	Directive	Référence du rapport sur le Régime
ASP 4.6(i)	Le nom de la partie qui est nommée actuaire indépendant et une déclaration de la personne qui supporte les coûts de cette nomination	2.2 (page 10)
ASP 4.6(ii)	Une déclaration de qualification professionnelle de l'actuaire indépendant	2.2 (page 10)
ASP 4.6(iii)	Si oui ou non l'actuaire indépendant a un intérêt direct ou indirect dans une des parties qui pourrait être considéré comme ayant une influence sur l'indépendance de l'actuaire indépendant ; si l'actuaire indépendant a un intérêt, il doit être divulgué	2.2 (page 10)
ASP 4.6(iv)	La portée du rapport conformément au paragraphe 4.5 ci-dessus	2.3 (page 11)
ASP 4.6(v)	Le but du régime	3.3 (page 15)
ASP 4.6(vi)	Un résumé des modalités du régime dans la mesure où elles sont pertinentes pour le contenu du rapport de l'actuaire indépendant	3.2 (page 14)
ASP 4.6 (vii)	Les documents et les rapports que l'actuaire indépendant a pris en considération pour chacune des compagnies impliquées dans le transfert et si des informations supplémentaires ont été demandées, mais n'ont pas été fournies	Annexe 4 (page 55)
ASP 4.6 (viii)	Les conséquences financières et fiscales du régime dans la mesure où elles affecteront les avantages des assurés	9.4 (page 46) 9.2 (page 46)
ASP 4.6 (ix)	L'effet du régime sur la sécurité des avantages contractuels des assurés	1.3 (page 6) 10 (page 48)
ASP 4.6 (xii)	Les effets probables du régime sur des questions comme la gestion des investissements, la gestion des sinistres, le choix des fonds, les plateformes d'administration et de gestion des fonds, le recours à des administrateurs et dépositaires tiers, la nouvelle stratégie commerciale, l'administration, les niveaux de dépenses et les hypothèses utilisées dans le calcul des provisions techniques, dans la mesure où ils peuvent affecter la capacité des compagnies à répondre aux attentes raisonnables des titulaires de ces polices pendant toute la durée de leur existence	9.1 (page 46) 9.3 (page 46)
ASP 4.6 (xiv)	Quelles questions, le cas échéant, l'actuaire indépendant n'a pas pris en compte ou évalué dans le rapport qui pourraient néanmoins être pertinentes pour considération du régime des assurés	1.4 (page 8) 1.5 (page 8) 1.6 (page 8)

Le Transfert proposé n'implique aucune société mutuelle ou activité d'assurance à long terme. À ce titre, l'ASP 4.6(x), (xi), (xiii) et (xv) ne sont pas applicables.

*Chez LCP, nos experts fournissent des conseils clairs et concis, axés sur vos besoins. Nous utilisons une technologie innovante pour vous donner des informations en temps réel et un contrôle. Nos experts travaillent dans les domaines de la retraite, de l'investissement, de l'assurance, de l'énergie, du bien-être financier et de l'analytique d'affaires.*

Lane Clark & Peacock LLP  
London, Royaume-Uni  
Tél. : +44 (0)20 7439 2266  
enquiries@lcp.uk.com

Lane Clark & Peacock LLP  
Winchester, Royaume-Uni  
Tél. : +44 (0)1962 870060  
enquiries@lcp.uk.com

Lane Clark & Peacock Ireland Limited  
Dublin, Irlande  
Tél. : +353 (0)1 614 43 93  
enquiries@lcpireland.com

Tous les droits dans ce document sont réservés à Lane Clark & Peacock LLP (« LCP »). Nous n'acceptons aucune responsabilité envers quiconque à qui ce document est fourni (avec ou sans notre consentement). Rien dans ce document ne constitue un conseil. Le contenu de ce document et tout questionnaire ou document à l'appui fourni dans le cadre de cette soumission d'offre sont confidentiels.

Lane Clark & Peacock LLP est une société à responsabilité limitée immatriculée en Angleterre et aux Pays de Galles sous le numéro enregistré OC301436. LCP est une marque enregistrée au Royaume-Uni (marque enregistrée n° 2315442) et dans l'Union européenne (marque enregistrée n° 002935583). Tous les partenaires sont des membres de Lane Clark & Peacock LLP. Une liste des noms des membres est disponible pour examen au 95 Wigmore Street, London, W1U 1DQ, le principal établissement et le siège social de la société.

Lane Clark & Peacock LLP est autorisée et réglementée par la Financial Conduct Authority et est agréée par l'Institute and Faculty of Actuaries pour un éventail d'activités commerciales d'investissement. Bureaux à Londres, à Winchester et en Irlande.